SAMEDI 31 JANVIER 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5795

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Dijon* : Enfant donataire; renonciation à succession; quotité disponible.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Vol; acte sous seing privé déposé chez un notaire ; preuve testimoniale. — Citation correctionnelle; nullité; comparution du prévenu. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en matière de recrutement; altération de pièces; substitution de personnes. — *Tribunal correctionnel de Compiègne* : Braconnage; rebellion; lutte entre des gardes et des braconniers.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RÉORGANISATION DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les débats soulevés à l'occasion des ordonnances universitaires du 7 décembre ont été clos aujourd'hui à la Chambre des députés. Il n'y a rien de changé dans la situation; il n'y a qu'un discours de plus. Mais ce discours nous a appris bien des choses ; il nous en a même trop appris. Nous savons maintenant pourquoi l'ancien Conseil royal a été si vite et si brusquement remanié par voie d'ordonnance, après la réussite de la négociation de M. Rossi. M. le ministre des affaires étrangères a essayé d'expliquer cet acte inopportun par un vaste développement de faits et de principes empruntés à la constitution et à l'histoire de l'Université; mais les véritables raisons percent à travers les réticences de sa parole; le but secret de la mesure est suffisamment dévoilé.

L'honorable M. Guizot a fait, à l'instar de M. de Salvandy et de M. Thiers, un magnifique éloge de l'Université impériale, c'est la mode; la glorification des souvenirs de l'Empire est à l'ordre du jour. Toutefois, cette création, si grande et si puissante dans son admirable unité, avait, selon lui, de graves défauts. Napoléon, se rappelant les inconvéniens nombreux qui étaient résultés pour l'ancien régime de l'abstention du pouvoir souverain et de la prédominance exclusive des corporations religieuses dans l'enseignement, avait compris la nécessité de revendiquer pour l'Etat le privilége de distribuer l'instruction à la jeunesse; et comme alors l'Etat c'était lui, il s'en était saisi pour lui-même ; or, cet état de choses avait un vice essentiel : il méconnaissait les droits de la famille et ceux des croyances religieuses, qui coexistent avec le droit de l'Etat ; l'établissement universitaire était absolu, despotique ; c'était un monopole : de là des récriminations et des plaintes amères au temps même de l'Empire, et une réaction anti-absolue. En 1815, sous l'influence des orageuses passions qui s'agitaient autour des idées de l'ancien régime remises en honneur par les exagérés, la réaction fit un pas de plus et devint anti-nationale. On songea alors sérieusement à détruire l'Université, comme toutes les autres institutions de la société nouvelle ; et l'Université eût succombé, si quelques esprits éminens et sages, parmi lesquels figurent au premier rang MM. Royer-Collard et Cuvier, ne fussent venus prendre sa défense. MM. Royer-Collard et Cuvier sauvèrent l'Université, et adaptèrent peu à peu son organisation aux exigences du gouvernement représentatif. Mais la direction de ce grand corps échappa à l'Etat, pour aller tomber aux mains de la commission d'instruction publique. Il s'ensuivit des désordres administratifs, des tiraillemens sans fin, une extrême confusion de pouvoirs; et il fallut, pour sortir du chaos, l'intervention de M. de Vatimesnil, manifestée par l'ordonnance de mars 1829. M. de Vatimesnil avait eu en vue de rendre à l'Etat le gouvernement de l'Université ; mais la restitution ne fut pas entière ; elle ne l'était pas encore en 1830 ; elle ne l'est que depuis les fameuses ordonnances du 7 décembre 1845.

Cependant un fait nouveau, engendré à la longue par les plaintes qui, sous l'Empire et la Restauration, s'étaient élevées contre le monopole universitaire, s'était produit en 1830; la Charte avait promis la liberté d'enseignement. Cette liberté a été donnée, en 1833, à l'instruction primaire; en 1836, on a tenté d'en doter l'instruction secondaire ; elle peut s'harmoniser parfaitement avec l'organisation de l'Université, comme elle s'est introduite au sein des autres institutions de l'époque impériale. C'est un devoir rigoureux de la proposer; son avénement sera un bienfait pour le gouvernement et pour le pays, car le fardeau de l'absolutisme et du monopole est trop lourd pour notre société moderne, et la liberté est une force réelle que se donne le pouvoir.

C'est pourtant une œuvre laborieuse et difficile que de constituer l'enseignement privé : ce qui se passe autour de nous depuis quelques années en est la preuve. Une lutte violente s'est engagée entre l'Université et une portion considérable du clergé, entre les droits des familles et la liberté de conscience d'une part, les droits de l'Etat et la liberté de la pensée de l'autre. M. le ministre des affaires étrangères déplore cette lutte; il s'écrie que le devoir du gouvernement a été, non d'y prendre part, mais de la dominer, de se tenir dans une sphère supérieure, de ne donner la préférence à aucun des deux adversaires, de ne sacrifier aucune des deux forces morales qui se trouvaient en jeu, mais de chercher à leur imposer la paix.

Tels sont, en substance, les principes et les faits historiques que M. le ministre des affaires étrangères a exposés dans la première partie de son discours. Le moment serait mal choisi pour les discuter, et nous n'avons pour aujourd'hui, soit à l'égard de sa théorie sur l'origine de l'article 69 de la Charte, soit à l'égard des autres points qu'il a successivement abordés, que d'amples réserves à faire. Si nous avons si longuement insisté, c'est que de ce préambule solennel et dogmatique est sortie la justification de l'utilité et de l'opportunité des ordonnances relatives à l'ancien Conseil royal. Au début de la lutte, le Conseil royal a été l'objet des plus virulentes attaques, le point de mire des déclamations les plus emportées, le but des plus ardens pamphlets. Il était en première ligne dans le conflit; qu'en a conclu M. le ministre des affaires étrangères? Qu'il fallait le défendre? Non ; qu'il était opportun de le sacrifier. Mais que lui reprochait-on? Donnait-il à l'enseignement une direction irréligieuse? Nullement, M. Guizot l'affirme. Exerçait-il sur le ministre une domination tyrannique et oppressive? Pas davantage ; M. Guizot le certifie, contrairement aux assertions de son collègue, M. de Salvandy. Dès-lors, à quoi bon se hâter? Ne valait-il pas mieux attendre, soumettre la question de la réorganisation aux Chambres, les saisir d'un projet de loi? Le Conseil royal n'était-il pas, en sa qualité de représentant de l'Université, une des deux forces morales que l'orateur se déclarait tout-à-l'heure disposé à ne jamais sacrifier l'une à l'autre? Plaisant équilibre, en vérité ! singulière justice ! M. Guizot répond à cela qu'il y avait un vice dans la constitution du Conseil royal ; mais ce vice était-il de telle nature qu'on ne pût ajourner sans mettre tout en péril ? Qui aura la candeur de le croire? Il ajoute que le cabinet a été frappé du fait de cette levée de boucliers directe, impétueuse, contre le Conseil royal ; qu'il s'est demandé si le mal ne viendrait pas du gouvernement intérieur de l'Université, qu'il en a acquis la triste conviction, et que c'est pour y remédier qu'il s'est décidé à en revenir aux décrets de 1808. Comment se fait-il donc qu'il n'ait vu le mal que d'un côté, et ne l'ait pas vu de l'autre ; qu'il n'ait pas eu l'idée de se demander si, au lieu d'imputer à la situation anormale du Conseil royal l'agitation factice et la fièvre calculée des cinq dernières années, il ne serait pas plus équitable d'en rejeter la responsabilité sur un parti connu pour l'exagération de ses espérances ultramontaines et de ses prétentions rétrogrades?

Mais ce ne sont là que des prétextes plus ou moins spécieux, et il y a un secret, quoi qu'en ait dit hier M. de Salvandy. Ce secret, n'est-il pas maintenant facile de le deviner? Le véritable, le seul but de la mesure, M. Guizot lui-même ne l'a-t-il pas, en quelque sorte, indiqué en prononçant, à la fin de son discours, le nom des jésuites. Ne seraient-ce pas des circonstances politiques extérieures qui auraient déterminé le cabinet à sacrifier le Conseil royal? La mission de notre ambassadeur à Rome n'aurait-elle pas eu sa contre-partie? L'affaiblissement de l'Université n'aurait-il pas servi de correctif à l'expulsion des révérends pères de l'Ordre si hautement proscrit par nos lois? L'honorable M. Thiers s'en est ému, et il est venu constater à la tribune l'étrange contradiction dans laquelle était tombé M. Guizot, exprimant, au nom du gouvernement, la nécessité de maintenir en équilibre les deux forces morales dont nous parlions tout à l'heure, et se hâtant néanmoins d'en sacrifier une ; il a fait un appel à l'avenir, qui jugera la valeur des intentions, la portée réelle et l'effet des actes consommés. M. Guizot, dans une réponse assez embarrassée, a paru accepter cet appel; puissent ses prévisions ne pas être démenties par les faits ; puisse l'autorité de l'Etat enseignant ne pas être compromise et affaiblie par des concessions malheureuses ! L'honorable M. Dupin a fait aussi ses réserves sur la question des jésuites, qui s'éloignent, a-t-il dit, à petits pas et toujours à reculons et regardant en arrière. Le débat s'est ainsi éteint sans conclusion formelle, et nous le regrettons, car le seul moyen d'atténuer la fâcheuse impression qu'ont laissée dans les esprits les explications de M. Guizot eût été d'imposer au cabinet l'obligation de présenter une loi. Il est vrai qu'hier M. de Salvandy avait déclaré que la loi lui semblait possible, que M. Guizot a annoncé aujourd'hui qu'elle pourrait être utile. C'est déjà quelque chose en attendant mieux.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le premier président de la Tournelle.

Audience du 20 décembre.

ENFANT DONATAIRE. — RENONCIATION A SUCCESSION. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

L'enfant donataire qui renonce à la succession de ses père et mère pour s'en tenir aux avantages lui résultant de dons entre-vifs, ne peut, dans le cas d'une demande en réduction, retenir les dons à lui faits que jusqu'à concurrence de la portion disponible, imputation faite d'abord sur sa réserve, et ensuite, s'il y a lieu, sur la portion disponible, mais de telle sorte que la totalité n'excède jamais cette quotité.

On ne peut renoncer conditionnellement à une succession.

La Cour de Dijon était appelée pour la première fois à se prononcer sur cette importante question.

On sait à combien de difficultés a donné lieu l'interprétation des articles 845 et 913 du Code civil. Trois systèmes ont été proposés sur cette interprétation :

1° Suivant les uns, Merlin et Chabot, la réserve est attachée à la qualité d'enfant, et non à celle d'héritier, de telle sorte que pour réclamer la réserve un enfant n'a pas besoin de se porter héritier de ses père et mère. S'il est donataire par acte entre-vifs, il conservera donc et obtiendra, en cas de renonciation, soit par voie d'action, soit par voie d'exception, la quotité disponible que lui donne l'article 845, plus la réserve qu'il a droit d'obtenir en vertu de l'article 913.

A l'appui de ce système, on trouve quelques arrêts de Cours royales. Mais on trouve aussi l'arrêt de la Cour de cassation, du 17 mai 1843. Déjà, en 1829 et en 1834, aff. Jean-Jean et de Castille, cette Cour, s'écartant de la doctrine de son arrêt de La Roque de Mons, de 1818, avait fait un premier pas vers le système qu'elle a adopté en 1843. Les Cours de Lyon et de Montpellier, en 1845, se sont conformé à cette jurisprudence.

2° D'après les autres, Pothier, Delvincourt et Malpel, l'enfant renonçant ne pourrait pas avoir d'action pour obtenir sa réserve; mais il pourrait la conserver et la cumuler avec la quotité disponible par voie de rétention.

3° Enfin, d'après les autres, Toullier, Favard, Dalloz, Duranton, Vazeille, Pujol, Duvergier, Marcadé, Vallette, le cumul de la quotité disponible et de la réserve, en cas de renonciation, est absolument prohibé, que l'enfant renonçant prenne la voie d'action, ou qu'il n'agisse que par exception. Suivant ces auteurs, pour avoir droit à la réserve il faut être héritier : *Non habet legitimam nisi qui hæres est.*

Ce système est fortifié par un grand nombre d'arrêts, et notamment par un arrêt de la Cour de cassation (La Roque de Mons) de 1818. A la vérité, celui de 1843 le bat en brèche; mais il s'en faut qu'il ait fait cesser la controverse sur ce point. M. Duvergier disait, dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 octobre 1844 : « M. Marcadé traite sévèrement la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, et il a raison. — Quiconque s'intéresse à la science du droit et s'honore du titre de jurisconsulte, doit s'élever contre cette décision. Il faut que la Cour de cassation sache que son arrêt a été cassé par l'opinion publique. » Les Cours de Toulouse et de Rouen n'en ont pas moins persisté, en 1845, à juger contre cette doctrine.

La Cour de Dijon a proposé un quatrième système, qui aurait pour but de concilier tous les partis, si en jurisprudence la conciliation était aussi facile qu'en politique. Suivant elle, l'art. 845 signifierait que l'enfant qui renonce ne peut jamais obtenir dans la succession de son père par voie de rétention seulement, qu'une valeur égale à celle de la quotité disponible. Ainsi, soit une succession de 24,000 fr., et trois enfans : l'un d'eux a reçu 10,000 fr. par acte entre-vifs. Il renonce à la succession de ses père et mère. Il ne peut retenir, sur la somme qui lui a été donnée, qu'une valeur de 6,000 fr qui forme la quotité disponible, et devra rendre en conséquence une somme de 4,000 fr.. Maintenant, comment cette imputation se fera-t-elle? L'enfant donataire devra d'abord recevoir sa réserve, et prendre subsidiairement sur la quotité disponible pour former la part que la loi lui attribue. Ainsi, dans l'hypothèse ci-dessus, la réserve de chacun des enfans est de 6,000 fr., égale à la quotité disponible. Cette quotité restera donc entière à la disposition du père de famille.

Pour bien faire comprendre le système de la cour de Dijon : soit une succession de 24,000 fr. et six enfans. L'un d'eux a reçu 6,000 fr. Il n'a pas reçu au-delà de la quotité disponible. Mais comment devra se faire l'imputation? Suivant l'arrêt, l'enfant renonçant prendrait d'abord sa réserve, qui est de 3,000 fr. Il prendrait ensuite 3,000 fr. sur la quotité disponible, qui se trouverait ainsi réduite à 3,000 fr., et dont le père de famille pourrait user selon son gré.

Ce système est sans doute fort ingénieux. Il écarte toutes les bizarreries que l'on rencontre dans les autres. Mais est-il bien conforme à la loi? La Cour de Dijon, au lieu d'appliquer les dispositions du Code civil n'a-t-elle pas plutôt indiqué de quelle manière ces dispositions auraient dû être rédigées par le législateur? Voici l'arrêt :

« Considérant que les mariés Jannin-Droux ont fait des donations entre-vifs, sans dispense de rapport, à leurs quatre enfans, savoir : 1° Jannin-Ponsot ; 2° Jannin-Beuvrand ; 3° Louis Jannin ; 4° et Jannin-Renaud ; qu'à leur décès, Jannin-Beuvrand, Louis Jannin-Terret, héritier et représentant de son père Louis Jannin ; et Antoine Jannin, aussi héritier et représentant de son père Jannin-Renaud, ont renoncé aux successions de leurs père et mère, grand-père et grand-mère, pour s'en tenir aux donations entre-vifs faites soit à eux, soit à leur père, et que Jannin-Ponsot s'est seul porté héritier de ses père et mère en acceptant leurs successions ;

» Considérant que Jannin-Ponsot a intenté à son frère et à ses deux neveux une action en réduction des dons faits à eux ou à leurs pères en avancement d'hoirie ; soutenant qu'ils ne peuvent retenir que la quotité disponible, et que la réserve entière lui est acquise, par l'effet des renonciations et par voie d'accroissement en sa qualité de seul héritier ;

» Considérant que ceux-ci soutiennent, de leur côté, qu'ils ont le droit de retenir leurs dons jusqu'à concurrence soit de la portion que la loi leur assurait dans le patrimoine à titre d'enfans réservataires, soit de la quotité dont le père a la libre disposition, même en faveur des étrangers, et que l'action en réduction n'est pas recevable de la part de l'enfant qui trouve entière dans la succession la part héréditaire réservée par la loi à son profit;

» Considérant que la partie du patrimoine appelée réserve n'est frappée d'indisponibilité par la loi que dans l'intérêt des enfans, et que ce serait méconnaître la pensée toute favorable du législateur, que de l'interpréter dans un sens qui s'opposerait à ce que le père donnât de son vivant, par une faveur nouvelle et présente, ce que la loi assure après sa mort ; qu'il faut donc tenir pour certain que le père de famille peut donner à son enfant, par avancement de succession, ce que la loi attribue à celui-ci dans la succession, à titre de réserve, parce que les garanties de la loi en faveur des enfans ne sont nullement troublées par une libéralité qui gratifie l'un ou quelques-uns d'eux, sans préjudicier aux droits des autres;

» Considérant que l'enfant qui a ainsi reçu sa réserve par donation entre-vifs la conserve, à l'ouverture de la succession, à titre de donataire, en vertu du titre émané de son père et sans qu'il soit tenu d'y joindre le titre légal d'héritier, s'il ne demande rien au-delà, parce que le père ayant eu le droit de la lui donner avant sa mort, il a lui-même le droit de retenir ce qu'il a reçu en vertu d'un titre régulier ;

» Considérant que les dons entre-vifs, sans dispense de rapport, sont toujours faits en avancement d'hoirie ; qu'il suit de là que, pour que l'avancement de succession conserve son caractère au cas de renonciation à la succession par l'enfant donataire, et pour qu'il n'en revête pas un autre contraire aux droits du père de famille et à sa volonté même exprimée, notamment quand il a disposé, à titre de préciput, en faveur d'un autre enfant, il faut que ce don en avancement d'hoirie soit imputé à l'enfant donataire sur sa part d'enfant réservataire, parce qu'il a reçu de son père vivant et par anticipation ce que la loi lui réservait au décès de celui-ci, à défaut de donation équivalente;

» Mais, considérant qu'aux termes de l'article 845, l'enfant donataire qui renonce à la succession peut retenir le don à lui fait jusqu'à concurrence de la quotité disponible, il y a lieu d'admettre, encore que, lorsque la quotité disponible est supérieure à une part d'enfant réservataire, le donataire peut retenir, outre sa part dans la réserve, et imputable cette fois sur la portion disponible, tout l'excédant de la portion disponible sur la réserve, de telle sorte que la totalité du don retenu puisse être égale à la quotité disponible sans pouvoir l'excéder jamais ;

» Considérant que ce système a le triple avantage de se concilier mieux qu'aucun autre avec le texte de l'article 845, et avec l'ordre de succession établi par la loi, et de respecter seul les droits du père de famille;

» Considérant, en effet, que l'article 845 ne dit pas que l'enfant donataire qui a renoncé à la succession retiendra la portion disponible, mais seulement qu'il pourra retenir le don jusqu'à concurrence de la portion disponible, ce qui semble indiquer que la quotité disponible n'est ici que la mesure ou la limite dans laquelle le don sera retenu;

» Considérant qu'admettre l'enfant à retenir le don fait en avancement d'hoirie jusqu'à concurrence tout à la fois de sa réserve et de la quotité disponible tout entière, c'est, d'une part, créer l'inégalité la plus extrême entre les enfans, sans que le père de famille ait disposé, à titre de préciput et hors part, en faveur de l'enfant à qui cette inégalité profiterait; et d'autre part, faire produire à une disposition isolée de la loi, par voie d'interprétation, un résultat en contradiction avec le système général de la loi, avec l'ordre de succession qu'elle impose à la famille, en l'absence de toute volonté contraire du père, avec l'égalité des partages;

» Considérant, de plus, que ce serait même dans certains cas faire violence à la volonté exprimée du père de famille, en annihilant les donations qu'il aurait pu faire postérieurement, un don en avancement d'hoirie, soit en faveur d'étrangers, soit, à titre préciputaire, en faveur d'autres enfans, en vertu de la faculté de disposer qui lui est reconnue par la loi ;

» Considérant qu'un système qui conduit à de telles contradictions et à de tels résultats ne saurait être admis par voie d'interprétation ;

» Considérant que l'imputation du don sur la quotité disponible exclusivement et jusqu'à épuisement de cette quotité, a également pour conséquence de changer le caractère du don en avancement d'hoirie, et de faire violence à la volonté du père de famille; que ce système, contraire à l'intérêt des enfans, en ce qu'il tend à restreindre les donations entre-vifs du père aux enfans, en menaçant les droits et la liberté du donateur, a le danger plus grave, en subordonnant la validité des dispositions postérieures à l'acceptation ou à la renonciation du premier donataire en avancement d'hoirie, non-seulement de compromettre la dignité du père et d'altérer le respect des enfans, mais encore de faire appel au concert frauduleux de tous les enfans pour anéantir les dispositions qui leur ferait grief, et de troubler ainsi profondément les mœurs de la famille;

» Considérant, au contraire, que l'article 845, entendu en ce sens que le don sera imputé d'abord sur la part de l'enfant donataire, dans la réserve légale, et ensuite, s'il y a lieu, sur la portion disponible, sans que, dans aucun cas, la quotité disponible puisse être excédée par la totalité du don retenu, est conforme à la volonté présumée du père donateur, qui n'avait fait que des dispositions sujettes à rapport, au cas où le donataire n'aurait pas renoncé à sa succession, et à qui on ne peut pas supposer l'intention de traiter mieux l'enfant qui répudie sa succession que celui qui l'accepte; qu'on fait ainsi produire aux donations postérieures, autant que cela est possible, l'effet que le donateur a voulu y attacher, tandis que les autres systèmes les anéantissent complètement; et qu'on se rapproche du principe de l'égalité entre les enfans, quand on n'y atteint pas suivant le système général de la loi;

» Considérant que, des règles qui viennent d'être tracées, il résulte que le premier donataire renonçant aux successions paternelle et maternelle peut retenir les dons à lui faits par ses père et mère, jusqu'à concurrence seulement des quotités disponibles de chaque succession, sans pouvoir excéder ces quotités, et en imputant d'abord les dons sur sa réserve légale dans l'une et l'autre succession; que le second donataire également renonçant peut aussi retenir les dons qu'il a reçus, jusqu'à même concurrence et avec le même système d'imputation ; que le troisième donataire renonçant retiendra ses dons dans la même mesure et d'après les mêmes principes et les portions disponibles employées à tenir compte aux donataires antérieurs de la différence de valeur qui existe dans l'espèce entre leurs réserves et les quotités disponibles, n'ont pas été épuisées par cet emploi; et qu'enfin le donataire héritier profitera, en sa qualité d'héritier, des réductions qui pourront être opérées sur les donations de ses frères, par application des principes ci-dessus ;

» Considérant que le Tribunal de première instance de Chalon a mal interprété l'article 845 en disant que les enfans renonçans ne peuvent retenir à titre de dons, que la quotité disponible exclusivement, et qu'il s'est également trompé en jugeant que des enfans qui ont renoncé purement et simplement aux successions de leurs père et mère, pour s'en tenir chacun d'eux aux avantages à eux faits dans leur contrat de mariage, ont renoncé conditionnellement en ce sens que la condition aurait été qu'ils retiendraient tous les avantages qui leur ont été faits; que les renonçans ne sont pas admissibles à soutenir qu'ils ont entendu retenir leur don dans une autre mesure que celle qui est réglée par la loi;

» La Cour réforme, et renvoie les parties devant le notaire liquidateur, pour les donations être réduites, s'il y a lieu, d'après les règles ci-dessus tracées et de manière qu'aucune donation retenue n'excède plus les quotités disponibles des deux successions, imputation faite sur chacune de ces donations des réserves légales de chaque donataire dans l'une et l'autre succession. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 janvier.

VOL. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ DÉPOSÉ CHEZ UN NOTAIRE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le fait par un individu de soustraire dans l'étude d'un notaire un acte sous seing privé dans lequel il est partie, et qu'il avait consenti à laisser dans les mains de ce notaire, constitue un vol que le ministère public est autorisé à poursuivre sans être astreint à prouver par les voies civiles le fait de la remise de l'acte, lorsque les circonstances du procès établissent qu'il n'y a pas eu contrat civil de dépôt.

Le sieur Mulot était créancier des sieurs Baudu père et fils, cultivateurs à Oissel, ses fermiers, d'une somme de 900 fr., pour laquelle il avait obtenu contre eux un jugement à la justice de paix de Grand-Couronne le 4 octobre 1843. Baudu père mourut, et, par suite des démarches faites par Me Louvet, notaire chargé de la liquidation de la succession, un acte sous seing privé intervint le 11 avril 1844, par lequel Mulot se désistait du bénéfice de son jugement, de son inscription, et se contentait de 700 fr. que les héritiers Baudu prenaient l'obligation de lui payer dans un délai déterminé. L'acte signé par Mulot et par le mandataire des héritiers Baudu énonce qu'il a été fait double à Sotteville. Mulot a reçu 800 fr., savoir : 700 fr. pour le principal, et 100 fr. pour les intérêts.

Me Louvet, notaire, a porté contre Mulot une plainte dans laquelle on lit ce qui suit :

« Lorsque tout était prêt pour la liquidation, et que toutes les formalités étaient remplies, grande fut la surprise du notaire Louvet de ne plus trouver dans ses pièces le compromis fait avec le sieur Mulot ; toutes les recherches furent infructueuses ; le rendez-vous était pris avec les créanciers et le débiteur. Croyant à une faute faite dans son étude, le notaire se résigna à un sacrifice.

Au moment de la réunion qui avait lieu à la mairie d'Oissel, Mulot déclara qu'il s'en tenait à son jugement, et entendait toucher le montant intégral de la condamnation par lui obtenue. On lui rappela son engagement, tout fut inutile. Alors le notaire lui dit : Il y a eu une faute faite dans mon étude, c'est à moi de la payer, et non aux héritiers et créanciers Baudu. Combien vous faut-il pour vous faire tenir votre promesse? — 200 fr. répondit Mulot. — Vous me devez pour frais d'actes environ 1,200 fr., répliqua le notaire; eh bien ! signez votre quittance de 800 fr., laissez-moi les fonds, et je vous donnerai en échange une quittance à valoir de 200 fr. Mulot accepta,

mais grand fut l'étonnement des témoins quand Mulot sortant son portefeuille en tira le compromis qui avait été détourné de l'étude du notaire, et le remit à celui-ci...

La plainte portée par le notaire fut écartée par un jugement du Tribunal de police correctionnelle, ainsi motivé :

« Attendu d'abord que la mention *fait double* contre laquelle aucune preuve ne serait admise, ne permet pas de croire à un simple original ; que ce qui aurait été enlevé ne pourrait donc être que le double appartenant à Pointel, et qui serait resté dans les mains du notaire; qu'au surplus le fait du vol devrait résulter clairement, nettement, de ce que dans un lieu indiqué on aurait vu Mulot s'emparer de cette pièce; or, aucun témoin n'a pu déposer de cette main-mise, et tout est réduit à des conjectures, à des rapprochemens, à la possibilité que Mulot, dans ses entrées fréquentes à l'étude, et sachant où était la pièce, l'ait subtilement dérobée; mais ce sont là des élémens de conviction bien insuffisans;

» Attendu qu'il en serait différemment si l'original trouvé en la possession de Mulot était prouvé être bien celui dont il s'agit; mais rien n'est venu le justifier, et on ne peut argumenter des paroles de Mulot, puisqu'il a constamment parlé de la remise à lui faite de son double à l'instant même de l'apposition des signatures;

» Attendu, d'ailleurs, qu'on ne concevrait pas comment le prétendu voleur aurait spontanément, sans y être le moindrement contraint, montré ce double qu'il pouvait très bien tenir caché;

» Attendu, quant au chef subsidiaire, que pour constituer l'abus de confiance, il faudrait qu'il y eût eu remise confessée ou établie; qu'elle ne pourrait être prouvée par témoins, et qu'il n'y a aucune confession, si ce n'est celle indivisible, que Mulot a été saisi de son double. »

Ce jugement a été infirmé par un arrêt de la Cour royale de Rouen, qui a déclaré Mulot coupable d'avoir frauduleusement soustrait de l'étude du notaire Louvet, au préjudice de plusieurs, un acte sous seing privé emportant obligation et décharge, et le condamne en un an de prison, 100 francs d'amende et aux dépens.

Les motifs de cet arrêt sont que l'acte du 11 avril avait été laissé, du consentement de toutes les parties intéressées, entre les mains de Me Louvet, notaire; qu'il a encore été vu en sa possession au mois de mars 1845 ; que cet acte ayant disparu s'est retrouvé quelque temps après entre les mains de Mulot; que dans l'intervalle du jour où, pour la dernière fois, le notaire avait vu dans son étude l'acte dont il s'agit, et le jour où le même acte fut découvert dans les mains de Mulot, ce dernier avait reçu une valeur de 200 francs, à lui versée par le notaire pour réparer autant que possible vis-à-vis des tiers le dommage à eux causé par la soustraction de cet acte ; attendu que de ces circonstances et des autres élémens du procès, il résulte que Mulot a soustrait frauduleusement de l'étude du notaire Louvet, et au préjudice de plusieurs personnes, un acte sous seing privé, emportant obligation et décharge; vu l'article 401 du Code pénal, etc....»

Mulot s'est pourvu en cassation, et Me Huet, son avocat, a présenté un premier moyen, tiré du défaut de motifs, et résultant de ce que la Cour royale n'avait pas établi, dans les considérans de son arrêt, que la pièce soustraite ne fût pas la propriété de Mulot, et qu'elle appartînt à autrui. Il a développé ensuite un second moyen, tiré de la violation des règles du droit civil relatives à l'admission de la preuve testimoniale en matière de dépôt volontaire.

Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour, consignée dans ses arrêts des 5 décembre 1806, 21 mars 1811, 5 septembre 1812, 17 juin 1813, 12 septembre 1816, 17 mai 1838, 20 avril et 16 août 1844, Me Huet a ajouté : De même que le dépôt n'aurait pas pu, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, être prouvé contre celui qui prétend avoir été dépositaire, de même il ne peut pas l'être, dans les mêmes circonstances, contre celui auquel on impute d'avoir concouru à former le contrat de dépôt. Le principe est applicable dans tous les cas, soit qu'il s'agisse de prouver le dépôt contre le dépositaire qui le nie, soit qu'il s'agisse de le prouver contre le prétendu déposant ou contre l'une des parties contractantes; la raison en est que le dépôt est, comme l'ont dit avec M. Merlin, les auteurs qui ont écrit sur la matière, et comme le disent les arrêts de la Cour de cassation, un contrat civil, et qu'un contrat civil ne peut, lorsqu'il s'agit de plus de 150 fr., être prouvé par témoins, soit directement soit indirectement.

Le délit ne peut exister qu'autant qu'il y a eu soustraction, c'est-à-dire vol de dépôt. Or, le dépôt est défini par l'article 1915 du Code civil : « Un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.» —« Le dépôt proprement dit, porte l'article 1917, est un contrat...» Peu importe qu'il soit gratuit, il ne peut exister que « par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit » (article 1921), et il ne peut être prouvé que par écrit, suivant l'article 1923, qui ajoute : « La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant 150 fr. » Voilà la règle générale, elle n'admet aucune distinction; il n'y a de preuve possible pas plus contre le prétendu déposant que contre le soi-disant dépositaire, parce que, vis-à-vis de l'un comme vis-à-vis de l'autre, ce serait un contrat civil qu'il s'agirait de prouver, ce qui est défendu tout à la fois par la disposition générale et par la disposition spéciale de la loi.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, après délibération en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a décidé que l'arrêt attaqué avait déclaré que Mulot avait soustrait une pièce au préjudice de plusieurs personnes, et avait ainsi suffisamment établi que la pièce détournée appartenait à autrui. La Cour a jugé ensuite que les circonstances qui avaient amené l'acte dont il s'agit entre les mains du notaire ne constituaient pas un contrat civil, et que, dès-lors, la Cour royale, appréciant les faits, avait pu y reconnaître la perpétration d'un vol. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi.

CITATION CORRECTIONNELLE. — NULLITÉ. — COMPARUTION DU PRÉVENU.

La comparution du prévenu devant le Tribunal correctionnel le rend non-recevable à exciper des irrégularités que peut contenir la citation dont les formalités ne sont pas prescrites, à peine de nullité.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Nîmes du 15 mai 1845 (administration forestière c. Pierre Combes) ; M. Vincens Saint-Laurent, rapporteur ; M. de Boissieux, avocat-général ; Me Th. Chevalier, avocat de l'administration. (V. conforme Cassation, 25 janvier 1828.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 30 janvier.

FAUX EN MATIÈRE DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — ALTÉRATION DE PIÈCES. — SUPPOSITION DE PERSONNES.

La *Gazette des Tribunaux* contient, dans son numéro d'hier, le compte-rendu d'une accusation de faux en matière de remplacement militaire jugée par la Cour d'assises du Cher, dont l'affaire soumise aujourd'hui au jury de la Seine n'est que la répétition, mais sur une plus vaste échelle. Devant la Cour d'assises de Bourges il ne s'agissait que d'un fait isolé ; devant la Cour d'assises de Paris il s'agit de fraudes nombreuses et auxquelles les dix accusés présens aux débats, et dont les noms suivent, auraient pris une part plus ou moins directe.

Sur le premier banc des assises sont placés :

Henri-François Cohade fils, 29 ans, agent de remplacemens militaires, né à Paris, y demeurant quai de la Mégisserie, 10. — Mes Marie et Lozaouis, défenseurs.

Napoléon Moreau, 31 ans, commis, né à Briançon (Hautes-Alpes), demeurant aux Batignolles. — Me Maure, défenseur.

Victor-Amédée Giscard, 39 ans, courtier de remplacemens militaires, né à Lessac (Aveyron), demeurant à Montmartre. — Me Delamarre, défenseur.

Henri-Gabriel Cohade père, 55 ans, agent de remplacemens militaires, né à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 45. — Me Marie, défenseur.

Jean-Louis Delarue, 62 ans, ancien secrétaire de la mairie de Romainville, demeurant à Créteil (Seine). — Me Paillard de Villeneuve, défenseur.

Sur le deuxième banc :

Henri-Lambert Dumousseau, 23 ans, né à Paris, ancien secrétaire de la mairie de Romainville. — Me Lachaux, défenseur.

Pierre Bruneau, 35 ans, commis chez Cohade père, né à Commercy (Meuse), demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 82. — Me Pedemonte, défenseur.

Antoine-François Thénot, 42 ans, commis chez Cohade fils, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 103. — Me Duez, défenseur.

Adolphe-Félix Borlet, 23 ans, né à Paris, soldat au 1er régiment d'artillerie de marine, en garnison à Rochefort. — Me Forcade, défenseur.

Joseph Chemidlin, 23 ans, né à Xouxange (Meurthe), sans profession, demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, 5. — Me Perrot, défenseur.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Jallon.

Voici les faits sur lesquels doivent porter les débats, tels que les présente l'acte d'accusation :

L'accusé Cohade père exploite à Paris depuis plusieurs années une agence de remplacement militaire. L'accusé Cohade fils, après avoir été employé dans la maison de son père, a établi sous son nom une autre agence de même nature. Tous deux sont accoutumés dès longtemps à employer des manœuvres frauduleuses et criminelles pour faire passer dans les rangs de l'armée, à titre de remplaçans, des vagabonds et des repris de justice que la loi du 21 mars 1832 déclare incapables du service militaire.

En 1837, les accusés Cohade père et fils, et Moreau, ont été mis en accusation avec les nommés Paurette et Debœuf, pour avoir fait certifier faussement par le maire de la commune de La Villette, que ledit Paurette était domicilié depuis un an dans ladite commune où il n'avait ni domicile ni résidence, et qu'il n'avait subi aucune condamnation, quoiqu'il eût été condamné à la peine d'une année d'emprisonnement pour vol. Debœuf procurait les témoins; Moreau, commis des Cohade, était en même temps témoin; les Cohade faisaient usage des faux certificats en faisant admettre les remplaçans. Moreau et Cohade fils ont été acquittés; mais Paurette, Debœuf et Cohade père, déclarés coupables de faux ou de complicité et d'usage de faux en écriture authentique et publique, ont été condamnés, les deux premiers à trois années d'emprisonnement, et Cohade père à deux ans de la même peine. Cohade père, depuis l'expiration de sa peine; Cohade fils et Moreau, depuis leur acquittement, ont continué leur criminelle industrie.

En 1843, le nommé Pons, âgé de vingt-huit ans, quitta volontairement la carrière de l'enseignement universitaire, et pour procurer des ressources à sa mère il s'offrit à Cohade fils comme remplaçant. Il n'y avait aucune cause d'incapacité dans sa personne; mais ses certificats de domicile et de moralité étaient irréguliers ou incomplets. Cohade fils ne prit pas le temps de les faire régulariser; il envoya l'accusé Moreau à la recherche de faux témoins, et par l'entremise de l'accusé Giscard, courtier de remplacement à Montmartre, il fit certifier faussement, le 1er décembre 1843, par le maire de cette commune, que Pons y était domicilié depuis plus d'une année. L'obtention de ce faux certificat a été la cause d'une dépense de 20 francs inscrite sur les registres de Cohade fils. Cohade fils a cédé ce remplaçant à Cohade père avec la pièce fausse, et Cohade père a présenté le remplaçant et la pièce fausse au conseil de révision du département de la Seine-Inférieure, qui n'avait aucun moyen de soupçonner le faux, et qui admit le remplaçant.

Ces faits constituent manifestement à la charge des accusés Cohade fils, Moreau et Giscard, une coopération volontaire et réfléchie à un crime de faux en écriture authentique et publique; coopération d'autant plus criminelle à l'égard de Cohade fils et de Moreau, qu'ils avaient déjà été poursuivis pour un fait analogue.

Cohade fils et Cohade père ont fait sciemment usage dudit certificat faux; le premier, en cédant son marché avec la pièce fausse; et le second, en la produisant au Conseil de révision.

L'instruction n'a pas fourni de preuves d'une connivence criminelle de la part du secrétaire de la maire de Montmartre qui a été seul en communication avec l'accusé Giscard, et qui paraît n'avoir été coupable que de légèreté. La bonne foi du maire ne peut pas être mise en doute. Casquant, commis de Giscard, a été inculpé de coopération du faux, mais les charges n'ont pas été trouvées suffisantes; et ce qui reste de l'instruction au regard commun de Casquant et de Giscard, et ce qu'il convient de signaler pour caractériser la moralité de ces proxénètes, c'est que l'accusé Giscard avait pour commis, dans la personne de Casquant, un homme qui avait subi sept arrestations pour abus de confiance, escroqueries, faux en matière de remplacement militaire et autres détails, et qui avait été condamné une fois à un an d'emprisonnement pour abus de confiance, et une autre fois à quelques jours de prison pour rébellion.

Quant au nommé Pons, il a paru par toutes les circonstances de fait qu'il n'avait pas connu d'abord l'objet et la portée des pratiques criminelles de Cohade fils, et que trompé par les assurances de Cohade fils et de Moreau, il s'était engagé sans intention criminelle, sans intérêt personnel et sans nécessité, dans une fraude qui ne devait profiter qu'aux agens de remplacement par la facilité qu'elle leur procurait d'opérer immédiatement un remplacement avantageux. Il a donc été décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre Pons.

La même décision a été appliquée à d'autres remplaçans par des motifs analogues ; les uns sont morts ou absens, les autres ont rendu leur ignorance ou leur bonne foi probables par les explications qu'ils ont fournies. L'accusation n'a dû retenir que les faux certificats sur lesquels l'instruction a pu obtenir des éclaircissemens suffisans, de même qu'elle ne s'est élevée que contre les véritables artisans de la fraude. La poursuite a été ainsi réduite à dix-sept pièces arguées de faux et à huit accusés.

En 1843, Bruneau, qui venait de subir une peine de six mois d'emprisonnement pour vol dans la ville du Mans, où les Cohade font beaucoup d'affaires, entra chez Cohade père en qualité de principal commis ; sa moralité n'avait point à souffrir du rôle qui allait lui être dévolu, et qui consistait, entre autres choses, à procurer des pièces fausses aux remplaçans qui n'en pouvaient pas avoir de vraies ; il reçut les instructions de Cohade père, et bientôt, pour rendre plus facile et moins dangereuse la délivrance des faux certificats, il parvint à attirer chez Cohode père le nommé Lebidois, garde champêtre de la commune de Romainville. Cet homme, qui est décédé pendant l'instruction, a fait connaître dans les interrogatoires qui ont suivi son arrestation les circonstances et l'objet des communications de Cohade père. Il fut reçu par Cohade père et sa femme dans un salon où il eut occasion de remarquer leurs portraits. Cohade père y est représenté avec la décoration de la Légion-d'Honneur, qui lui a été donnée en 1825, et la femme Cohade avec la médaille de Juillet. On eut alors moins de peine à lui persuader qu'il avait affaire à des gens d'honneur, et qu'il ne devait pas refuser le service qu'on lui demandait, et que l'on voulait d'ailleurs payer.

Cependant il s'agissait pour les accusés Cohade père et fils de corrompre le garde champêtre et le secrétaire de la mairie de Romainville, et de se procurer par ce moyen de faux certificats. De même, il s'agissait pour Lebidois de recevoir, soit de Cohade père, soit de Cohade fils, soit de leurs commis ou domestiques, les formules de faux certificats au nom de tel ou tel remplaçant, de s'entendre avec le secrétaire de la mairie pour qu'il les transcrivît dans les espaces blancs d'un imprimé destiné à les recevoir, et qu'il les soumît à la signature du maire de Romainville.

Lebidois serait censé avoir vérifié, au préalable, la résidence et la moralité des remplaçans. Le secrétaire s'en rapporterait à Lebidois, et le maire signerait de confiance.

Pour ce criminel office, Lebidois devait recevoir par chaque certificat une somme de 20 fr., qu'il devait partager avec le secrétaire de la mairie.

Lebidois accepta les propositions de Cohade père, et les fit agréer par les accusés Delarue et Dumousseau, qui se sont succédé en 1844 au secrétariat de la mairie de Romainville. Il est arrivé quelquefois que Lebidois a présenté au secrétaire des attestations signées de quelques cabaretiers, à l'appui des formules des faux certificats; mais ces attestations, fausses en elles-mêmes, étaient surprises par Lebidois à la complaisance des signataires; et le secrétaire n'exigeait pas, d'ailleurs, que les prétendus témoins se présentassent à la mairie pour certifier leurs déclarations. Mais, le plus souvent, le certificat était rédigé par le secrétaire et soumis à la signature du maire sur la seule parole de Lebidois. Si le maire, avant de signer, demandait pourquoi l'on ne joignait pas au certificat les déclarations des témoins, Lebidois, qui portait les pièces à signer chez le maire, répondait que ces déclarations avaient été laissées par oubli dans les cartons de la mairie.

C'est ainsi que l'accusé Delarue, dans l'intervalle du 29 février 1844 au 22 juin suivant, a rédigé sur les formules ou notes que Cohade fils a envoyées à Lebidois par ses commis ou ses domestiques, et qu'il a fait signer par le maire ou l'adjoint de Romainville, neuf faux certificats de résidence, aux noms de Eugène-Joseph-Désiré Darras, François Coeffard, Guillaume Brunel, Alphonse-Mathurin-Théodore Hidrio, Abel Martin, Auguste-Adrien Clérembourg, Jacques-Louis Ledauphin, Louis-Adrien Huet et Alphonse Cohu. Delarue a reçu 5 f. pour chacun de ces certificats; il s'excuse sur sa bonne foi ; il ne croyait pas, dit-il, faire un acte de corruption, en recevant de l'argent, ni commettre un faux criminel en suivant la parole de Lebidois qu'il croyait sincère.

Dumousseau son successseur, qui est entré en fonction le 1er juillet 1844, en a rédigé sept sur les notes ou formules de Cohade père et fils dans l'intervalle du 3 juillet au 11 octobre 1844, au nom de Adolphe-Félix Borlet, François-Louis Bueb, Abel Martin, Georges-Guillaume Bellisson, Pierre Matelin et Joseph Chemidlin. Il avoue avoir partagé avec Lebidois l'argent que les accusés Cohade leur faisaient remettre, et il a ainsi reçu 35 fr. pour les sept faux certificats. Il s'excuse aussi sur sa bonne foi, sur sa confiance en Lebidois et sur les exemples de Delarue. Mais il est à remarquer que Dumousseau avait travaillé au secrétariat, librement, gratuitement, dans le courant du mois de juin, pour s'exercer à l'avance aux fonctions qu'il devait remplir, comme titulaire, à compter du 1er juillet, et que dans la journée du 12 juin il avait rédigé sous les yeux, et d'après les instructions de l'accusé Delarue, les quatre faux certificats des nommés Huet, Ledauphin, Clérambourg et Martin. Il n'est pas accusé à raison de sa coopération, purement matérielle à ces quatre certificats, dont la responsabilité pèse sur Delarue ; mais le fait et son propre aveu concourent à établir que ce même jour 12 juin il a connu le secret et l'intérêt de la fraude; il a même déclaré dans son interrogatoire du 21 novembre 1845, que Delarue lui avait dit que c'était le plus clair de son casuel. Il convient d'observer, en outre, pour réfuter l'excuse que Dumousseau a tirée de sa bonne foi, que cet accusé a rédigé deux des sept faux certificats qui lui sont personnellement imputés dans des circonstances où sa connivence criminelle n'est pas douteuse. Ainsi il a rédigé successivement le 25 septembre et le 11 octobre 1844 deux faux certificats au nom de Chemidlin. Dans le premier, il a écrit que Chemidlin résidait à Romainville depuis le 15 août 1843, et dans le deuxième seulement depuis le 12 septembre 1843. Les deux certificats portent en outre que Chemidlin n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol. Or, cette attestation, comme les deux dates du commencement de la résidence, sont également fausses, puisque, à ces deux époques, Chemidlin subissait la peine d'un an d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné le 20 juillet précédent.

Le premier certificat, rédigé le 3 juillet 1844, par Dumousseau au nom d'Adolphe-Félix Borlet, constatait aussi que Borlet avait résidé à Romainville depuis le 20 mai 1843 jusqu'au 2 juillet 1844, et qu'il n'avait jamais été condamné pour vol; et cependant Borlet avait été condamné pour vols deux fois : une fois en 1842, à deux mois d'emprisonnement, et la deuxième fois à un an de la même peine par jugement du 5 mai 1843. Il n'avait été mis en liberté que le 8 juin 1844 après avoir été traduit en Cour d'asisses et acquitté d'une accusation de vols qualifiés.

Ainsi la connivence intéressée des employés de la mairie de Romainville avec les accusés Cohade avait pour résultat de jeter dans les rangs de l'armée des inconnus, des vagabonds, des repris de justice, par une double et insigne violation des lois qui protégent la composition de l'armée et l'honneur du drapeau, et de celles qui assurent la vérité et l'authenticité des actes des dépositaires de l'autorité publique.

La responsabilité de ces graves infractions ne doit pas seulement atteindre les deux employés qui se sont laissés corrompre, elle doit aussi s'étendre aux accusés Cohade comme complices des faux certificats qui ont été rédigés d'après leurs instructions, et comme auteurs de la corruption qui les leur a procurés.

Cette double complicité pèse sur Cohade fils à raison des faux certificats Darras, Coeffard, Brunel, Hidrio, Martin, Clérambourg, Ledauphin, Huet, Cohu, Bellisson, et du deuxième certificat Chemidlin ; et sur Cohade père à raison des faux certificats Borlet, Bueb, Mathelin et du premier certificat Chemidlin. Chacun d'eux a fait usage des certificats qu'il a fait fabriquer en présentant au conseil de révision les remplaçans auxquels ils s'appliquent. Cet usage n'a pas toujours été profitable aux faussaires ; ainsi, Cohade fils, après avoir présenté et retiré à Evreux les faux certificats Darras et Martin, les a produits à Versailles, où ces deux remplaçans ont été refusés ; Huet a aussi été refusé à Evreux et à Paris. Mais Cohade fils a trop souvent réussi, puisqu'il a fait admettre, sur la production de leurs faux certificats, Coeffard, Brunel et Bellisson à Versailles ; Hidrio à Evreux, Clérambourg et Ledauphin à Paris, quoiqu'ils eussent été déjà refusés, sur sa propre présentation, à Evreux ; enfin, les nommés Cohu et Chemidlin à Evreux. A l'égard de ce dernier il avait été refusé à Blois sur la présentation de Cohade père et sur la production d'un premier certificat faux en date du 25 septembre 1844 ; Cohade, qui a encore échoué dans la présentation de Mathelin à Blois, et dans celle de Bueb à Versailles, a fait conduire Bueb avec un nouveau certificat faux au Mans, où il a été admis. Borlet a été reçu à Alençon sur la présentation d'un agent auquel il avait cédé par Cohade père, mais en vertu du faux certificat que Cohade père avait fait fabriquer en son nom.

L'accusé Bruneau, dans son emploi de commis de Cohade père, s'est associé aux fraudes de celui-ci ; il lui a prêté une assistance volontaire, active, réfléchie, pour la fabrication et l'usage des faux certificats Borlet, Bueb et Mathelin, et du premier certificat faux Chemidlin, et il s'est rendu le complice de la corruption des secrétaires de la mairie, en remettant à Lebidois les sommes d'argent convenues avec Cohade père. Il conduisait les remplaçans à Romainville; il les faisait voir à Lebidois; il lui remettait les formules des certificats écrits de sa main; on en a trouvé quelques-uns dans les papiers de Lebidois; il les a reconnus, et il a d'ailleurs avoué qu'il avait conduit, par l'ordre de Cohade père, avec leurs faux papiers, Borlet à Alençon, Bueb au Mans, et Chemidlin à Blois.

La défense de Cohade père et celle de Cohade fils se sont accordées dans l'instruction à rejeter sur Bruneau la responsabilité des faux certificats Chemidlin. La poursuite ne s'occupait alors que de l'une de ces deux pièces, et les accusés Cohade père et fils soutenaient que Bruneau avait traité pour son propre compte avec Chemidlin, à l'insu de Cohade père; qu'il l'avait conduit pour son propre compte à Blois, où il avait été refusé; que l'ayant ramené à Paris, il avait fait fabriquer un second certificat faux, au moyen duquel il avait rétrocédé son marché à Cohade fils, qui aurait ignoré toutes ces circonstances. L'ensemble des faits de l'accusation a déjà démontré l'invraisemblance de ce système. Le traité de Chemidlin ne diffère pas des autres, c'est Cohade père qui l'a cédé à son fils, en octobre 1844, comme le fils avait cédé le nommé Pons à son père en 1843.

La cession de Chemidlin, par Cohade père à Cohade fils, avait même été inscrite régulièrement sur les livres de Cohade fils. Mais, plus tard, pour accréditer les mensonges du père et du fils, l'accusé Thénot avait altéré l'écriture de cette inscription de manière à établir faussement que la cession avait été faite par Bruneau.

Au reste, l'instruction a prouvé clairement que le deuxième certificat Chemidlin, qui était seul incriminé dans le commencement de la poursuite, avait été demandé et payé par le nommé Boudier, concierge de la maison où demeure Cohade fils, par les ordres et pour le compte de cet accusé. Elle a démontré avec la même évidence que Chemidlin avait traité chez Cohade père, avec cet accusé, en présence de sa femme et de Bruneau ; que Bruneau n'avait eu à remplir que le rôle d'un commis, et que, devant ces trois personnes, Chemidlin avait fait connaître sa condamnation à un an d'emprisonnement, pour tentative de vol, qu'il venait de subir. Cohade père et Bruneau avaient répondu à cette révélation que cela ne faisait rien et qu'on arrangerait cela. Le procès criminel de 1837, et la suite de l'instruction prouvent bien, en effet, que cet obstacle n'était pas de nature à arrêter les faussaires. L'accusé Borlet était dans la même position que Chemidlin, condamné comme lui à un an d'emprisonnement pour vol, il était frappé de la même incapacité. Il a fait la même révélation à Cohade père, qui l'a rejetée avec indifférence.

L'accusé Thénot remplissait dans la maison Cohade fils le même rôle que Bruneau dans celle de Cohade père; il avait pour mission principale de mettre en règle les papiers des remplaçans, c'est-à-dire de faire fabriquer les faux certificats pour ceux qui en auraient besoin. Cependant, comme les démarches ont presque toujours été faites par le concierge Boudier, qui recevait habituellement les ordres directs de Cohade fils, l'accusation n'a dû demander compte à Thénot que des actes auxquels il a personnellement participé. Ainsi, sur le signalement que le remplaçant Bellisson a donné dans un interrogatoire qu'il a subi à Battuco, en Afrique, Thénot a été reconnu pour celui des commis de Cohade fils, qui l'auait conduit à Romainville, et qui, après avoir obtenu et payé le faux certificat de Bellisson, avait produit la pièce fausse et présenté le titulaire au Conseil de révision du département de Seine-et-Oise ; Thénot, comme Bruneau, est donc tout à la fois le complice du faux par les instructions qu'il a données pour la fabrication, le complice de l'usage du certificat faux et le complice de la corruption qui l'a procuré. Les deux accusés, Borlet et Chemidlin sont les seuls remplaçans titulaires de faux certificats que l'accusation ait pu inculper avec une certitude absolue de leur culpabilité. Non-seulement ils ont connu, de droit et de fait, la loi qui les déclare indignes du service militaire, mais ils ont spéculé, comme l'accusé Cohade père, en pleine connaissance de cause, sur les faux qui devaient les faire recevoir comme remplaçans.

Ainsi, Borlet et Cohade père ont reconnu qu'avant les démarches que Bruneau a faites à Romainville pour obtenir le faux certificat du 3 juillet 1844, ils s'étaient présentés avec deux témoins complaisans au bureau de police du quartier du Louvre. Là, Borlet et ses témoins, dont l'un était produit par Cohade père, déclarèrent et attestèrent que Borlet avait constamment résidé chez son père, dans ce quartier, dans l'année précédente. Borlet, qui avait été emprisonné une première fois pour vol, en 1842, une deuxième fois pour la même cause en 1843, n'ignorait pas qu'il n'avait été mis en liberté que le 8 juin 1844, après avoir été acquitté en Cour d'assises d'une accusation de vol qualifié. Il savait donc qu'il commettait et qu'il faisait commettre un faux. Cohade a fait porter ce premier certificat à la Préfecture de police; puis, ayant fait cette réflexion, que la Préfecture de police pourrait bien retrouver le nom de Borlet sur le sommier des condamnations, il avait fait dire à Borlet de retirer cette pièce compromettante. Elle a été retirée en effet, détruite, et remplacée par le faux certificat du 3 juillet, que Bruneau et Borlet sont allés faire fabriquer à Romainville.

La culpabilité de Chemidlin n'est pas moins manifeste. On a déjà vu qu'il y a deux faux certificats en son nom, et que dans les circonstances de son traité, et dans les démarches successives qu'il a volontairement faites, soit pour altérer les pièces fausses, soit pour en faire usage, à Blois et à Evreux, il n'y a point de place pour une excuse d'erreur et de bonne foi. Cet accusé paraît d'ailleurs un malfaiteur dangereux : il a été plusieurs fois arrêté ; lors de son arrestation, le 29 octobre 1844, il avait déjà dissipé en orgies, et en quinze jours, la presque totalité du prix de son remplacement.

Après la lecture de ce document de l'instruction, M. le président interroge successivement chacun des accusés sur les faits qui les concernent respectivement.

Cohade fils, à qui M. le président rappelle le procès de 1837 où il a figuré, fait observer qu'il a été acquitté à cette époque. En ce qui touche les faits relatifs au faux certificat Pons, il rejette sur son commis Moreau ce qui s'est passé à Montmartre et à Romainville.

Moreau, interrogé ensuite, soutient, au contraire, qu'il n'a agi que par les ordres de son patron.

Giscard, qui n'est impliqué que dans la fraude relative à Pons, soutient qu'il y est resté étranger, ou que du moins ce qu'il a fait, il l'a fait avec la plus entière bonne foi.

La position de Cohade père est plus difficile. Il a été condamné en 1837 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 mai) par la Cour d'assises de la Seine pour des faits identiques à ceux qui lui sont aujourd'hui reprochés. Il nie tout ; il explique comme son fils, que tout ce qui a été fait est l'œuvre de ses commis et des individus qui voulaient s'introduire en fraude dans les rangs de l'armée. Sa femme, qui n'est pas accusée, prenait part, à ce qu'il dit, aux opérations de remplacement. Elle faisait *visiter* les remplaçans qui se présentaient, afin de s'assurer qu'ils étaient propres au service militaire. Il ne reconnaît aucune des pièces qu'on lui représente.

Delarue est un ancien officier de cavalerie sous l'Empire, chevalier de la Légion-d'Honneur. Il ne porte pas le ruban de sa décoration. L'accusation lui reproche d'avoir, de connivence avec les Cohade, fait signer au maire de Romainville plusieurs certificats. Il soutient qu'il a agi avec la plus entière bonne foi, en présence des témoins qui y figuraient tous patentés dans la commune. Quant aux petites sommes qu'il a reçues, il explique qu'au moment où un secrétaire de mairie entre en fonctions, on lui fait entrevoir les petits produits attachés à la place, et qui servent de compensation à l'insuffisance des maigres appointemens alloués par les budgets communaux; que longtemps avant son entrée à la mairie, l'usage de ces petites qualifications était admis comme compensation des démarches extraordinaires qu'on exigeait. Il croyait si peu faire une chose condamnable en acceptant, qu'il s'est empressé de le déclarer au maire de la commune.

Dumousseau a succédé à Delarue dans ses fonctions de secrétaire à Romainville. Celui-ci lui a dit que les agens de remplacemens avait l'habitude de laisser cinq francs par certificat, pour indemniser le garde-champêtre et le secrétaire de leurs peines. Il a fait comme ses prédécesseurs. Il a aussi exigé la présence de deux témoins patentés et domiciliés, et rien ne lui a laissé croire qu'il participât à des faux, à des choses illégales.

Bruneau, commis de Cohade père, a de fâcheux antécédens : il a été condamné à un an de prison, pour vol, par le Tribunal correctionnel du Mans. Il déclare avoir agi par ordre de son patron. Il n'a pas dit à Chemidlin que les condamnations pour vol que celui-ci a encourues ne feraient pas obstacle à son engagement ; il prétend lui avoir dit : Si vous avez été condamné pour batteries, cela ne fera pas obstacle.

Thénot, commis de Cohade fils, a souscrit une déclaration qui a été saisie chez son patron, et qui porte à peu près ce qui suit : « Je soussigné, commis du sieur Cohade fils, déclare être exclusivement employé chez lui à la *régularisation des hommes*, de l'examen de leurs pièces et papiers, déclarant que j'assume sur moi toute la responsabilité de ce qui se fera, et, s'il y a des procès, je serai seul à les repousser. » M. le président fait observer à Cohade fils que cet écrit est conforme au système de défense qu'il présente au jury, et qui consiste à tout rejeter sur ses commis. Il s'engage dans de longs détails et dans des protestations générales de désintéressement et de loyauté. Il a voulu, par cet acte, se mettre à l'abri de toute fraude qui pourrait se commettre dans la mise en règle des remplaçans qui se présentaient. Thénot dit que cet acte lui a été présenté tout rédigé par Cohade fils, et qu'il n'a fait que le signer.

Au reste, il se retranche, pour tous les faits, derrière les ordres qu'il a reçus de ses patrons.

Borlet a été condamné à deux mois de prison, pour vol, le 18 mai 1842, et à un an aussi pour vol en 1843. En juin 1844 il a été traduit aux assises pour vol qualifié, mais acquitté. Il était donc incapable de servir sous les drapeaux, mais il prétend qu'il ignorait que ce fût une cause d'incapacité. Il a été présenté à Cohade père, par un individu qu'il avait connu au dépôt de la Roquette. Il a ignoré la fraude qui lui attribuait un domicile à Romainville ; cette fraude ne lui a été révélée que à l'arrivée au corps à Lorient. Il a été trompé par Cohade, qui proteste avec une grande énergie contre l'abus que Cohade père a fait de la confiance qu'il avait mise en lui. Il a su que on avait été *cédé*, à son insu, à une autre agence de remplacement. Cohade père nie purement et simplement.

Sur l'interpellation de Me Marie, Borlet convient qu'il a reçu mis 50 fr. à Bruneau.

Me Forcade, défenseur de Borlet : A quel moment?

Borlet : A Alençon, quand j'ai été admis comme remplaçant.

M. l'avocat-général : Cohade, comment se fait-il que vous ayez envoyé quelqu'un à Borlet pour lui dire que son système de défense devait être le vôtre, et que, ce qui était un véritable cadeau, votre avocat, c'est-à-dire Me Marie, serait le sien ?

Cohade père et Cohade fils disent qu'étant innocens, ils n'ont eu besoin d'influencer personne.

Chemidlin a des antécédens plus fâcheux encore que Borlet : en 1844 il est condamné pour outrages à des agens ; il est acquitté deux fois pour vols, et condamné plusieurs fois pour les mêmes causes. Il a été amené chez Cohade père par un individu qu'il avait connu au dépôt des condamnés ; il a fait connaître les peines qui l'avaient frappé, et Cohade père lui a dit : « Ça ne fait rien, j'arrangerai ça. »

Après l'interrogatoire des accusés, on procède à l'

dition des témoins, qui sont au nombre de trente, et parmi lesquels figurent plusieurs maires des communes de la banlieue. Ces dépositions ne révèlent aucun fait curieux.

Plusieurs témoins à décharge viennent rendre les témoignages les plus favorables à l'accusé Delarue.

Après une supension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Jallon.

Le ministère public soutient énergiquement l'accusation à l'égard de Cohade père et fils, Bruneau, Dumousseau, Borlet et Chemidlin. Il l'abandonne à l'égard de Moreau, Giscard, Delarue et Thenot.

L'audience est levée à sept heures, et renvoyée à demain dix heures pour les plaidoiries des défenseurs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COMPIÈGNE.

Présidence de M. Lanusse.

Audience du 21 janvier.

BRACONNAGE. — RÉBELLION. — LUTTE ENTRE DES GARDES ET DES BRACONNIERS.

Dans la nuit du 26 décembre dernier, vers dix heures et demie du soir, cinq gardes de la forêt de Laigue se trouvant en patrouille dans l'enceinte n° 53, distante du village de Montmac d'environ 250 mètres, entendirent tirer successivement deux coups de fusil à quelques pas d'eux. La commune, étant en quelque sorte enclavée dans la forêt, compte de nombreux braconniers qui, après avoir tiré en délit un coup d'affût, regagnent au plus vîte leur domicile. Les gardes, qui connaissent cette tactique des délinquans, se divisèrent en deux bandes. L'une se cacha sur la lisière du bois; l'autre alla s'établir à l'angle du jardin du nommé Boucher, braconnier déterminé, et marchand de gibier. A peine les gardes sont-ils postés, qu'ils voient sortir de l'enceinte n° 53 deux hommes qui se sauvaient à toutes jambes vers le village. Le premier posté se replie aussitôt sur le second, et les braconniers, serrés de près, viennent tomber dans l'embuscade. L'un d'eux, Boucher, armé d'un fusil, est arrêté; l'autre s'échappe, mais après avoir été reconnu par les gardes.

C'était Victor Bernard, qu'ils ont de bonnes raisons pour ne pas confondre avec un autre, car ils le rencontrent tous les jours en délit. Il a été rapporté contre lui de nombreux procès-verbaux pour chasse, injures et menaces envers les agens forestiers; de là, plusieurs condamnations en police correctionnelle. Tout récemment il encourait pour braconnage quatre mois d'emprisonnement en deux fois. Boucher, surpris en flagrant délit, espérait, grâce à l'obscurité de la nuit, ne pas être reconnu; il s'était jeté par terre et se roulait, en résistant avec violences et voies de fait aux gardes qui cherchaient surtout à s'emparer de son arme pour en vérifier l'état; il s'efforçait, en les frappant à coups de pied et à coups de poing, de se dégager de leurs mains, et poussait des cris tellement furieux qu'ils furent entendus au loin dans le village. A ces cris, la porte de la maison de Boucher s'ouvrit, et un homme et une femme en sortirent, qui se précipitèrent sur les gardes et se mirent à les frapper.

De son côté, Victor Bernard était revenu sur ses pas, et il se joignit aux assaillans; la lutte menaçait de devenir terrible. C'est alors que les gardes, avec une modération et une prudence qui les honorent, s'empressent de se désarmer; ils confient leurs fusils à un de leurs camarades qui se tient à l'écart, et persistent, malgré la résistance criminelle qu'on leur oppose, à faire toutes les constatations propres à éclairer la justice. Accoutumés qu'ils sont à entendre les braconniers contester les preuves apportées au Tribunal, les gardes veulent en avoir d'irrésistibles à produire.

Un heureux hasard leur vient en aide, et rend possible l'accomplissement de leur devoir : cette scène nocturne avait attiré une grande partie de la population du village, éveillée en sursaut par les clameurs des prévenus et les cris de détresse des gardes, une des personnes accourues sur le théâtre de la rébellion était munie d'une lanterne; à la lumière qu'elle reflétait, on reconnut les coupables acteurs de cette scène déplorable. A Boucher et à Victor Bernard s'étaient joints la sœur du premier, la veuve Huet et Maquin fils. On constate alors, malgré leurs efforts désespérés, que le fusil de Boucher vient d'être déchargé, et que cet inculpé porte une poire à poudre; ses vêtemens sont tout mouillés; les bottes de ce dernier sont couvertes de petites herbes qui ne poussent que dans la forêt de Laigue. Enfin on remarque que les quatre prévenus sont, parmi toutes les personnes présentes, les seuls entièrement habillées.

La veuve Huet, prévoyant le sort qui l'attend, et furieuse contre le témoin qui avait apporté la lanterne à l'aide de laquelle on s'était procuré des charges accablantes, s'élance sur ce témoin pour le frapper, et d'un coup de pied brise la lanterne, en proférant d'horribles juremens. Les gardes avaient rempli leur devoir, ils se retirèrent; la scène durait depuis trois quarts d'heure.

On n'imaginerait pas ce qui arriva le lendemain : ce furent les inculpés qui portèrent plainte contre les gardes, pour violation de domicile et voies de fait. Le procès-verbal des gardes parvenait au parquet en même temps que cette plainte. M. le procureur du Roi, appréciant les faits, décerna sur-le-champ un mandat d'amener contre les inculpés. De son côté, M. le juge d'instruction saisi de l'affaire entendit de nombreux témoins. Tous, à l'exception du nommé Lépine, dit Fieux, déposèrent dans le sens de la prévention; ce témoignage isolé se trouvait d'ailleurs démenti par les hommes de l'art appelés à rechercher sur les gardes et les inculpés des traces de coups et blessures.

Ceux-ci se prétendaient victimes de mauvais traitemens exercés sur eux pendant trois quarts d'heure, et ils n'avaient pas la plus légère ecchymose. Du côté des gardes, au contraire, il y avait corps de délit : le visage de l'un d'eux était meurtri, il était même résulté effusion de sang de ces meurtrissures. Il demeurait donc établi que les gardes, fidèles à leur mission, n'avaient pas riposté aux attaques des prévenus. Aussi, le Tribunal, réuni en chambre du conseil, n'a-t-il pas hésité à rendre une ordonnance en vertu de laquelle Boucher, Victor Bernard, la veuve Huet et Maquin, sont traduits en police correctionnelle à raison des faits ci-dessus spécifiés.

A l'audience, le témoignage des gardes est confirmé sur tous les points par deux habitans de Montmacq, qui, seuls dans cette foule nombreuse, accourue le 26 décembre sur le lieu de la scène, ont osé dire ce qu'ils avaient vu. Les prévenus inspirent une telle terreur, que le garde particulier de M. de Breda, homme jeune et vigoureux, sorti récemment des rangs de l'armée, déclare hautement qu'il craint ces individus, et les menaces de vengeance qu'ils ont fait entendre à son égard. Il a été injurié et menacé de mort par eux.

Il reste prouvé aux débats que Boucher, qui ne possède pas 15 ares de terre sur Montmacq, a constamment à son domicile des faisans et des chevreuils; on a vu chez lui jusqu'à trois de ces animaux dans l'espace de cinq jours. Un marchand de gibier vient régulièrement deux fois par semaine chercher à Montmacq les produits de sa chasse, tantôt avec un cheval, tantôt avec une voiture. La veuve Huet, qui demeure avec son frère, prend part à ce commerce. Quant au jeune Maquin, il paraît établi dans la maison en qualité d'apprenti braconnier. Il a quitté le domicile paternel pour venir habiter chez Boucher, et il ne peut donner aucune bonne raison de ce changement de domicile.

Le témoin Lépine est entendu. Sa déposition est démentie dans toutes ses parties par l'instruction orale. Il parle d'un violent coup de crosse de fusil qu'il aurait reçu au front, pendant la lutte, de la part d'un garde qui n'avait pas les mains libres, et ce coup qui devait fendre la tête du témoin n'a pas même laissé de trace. En vain M. le président et le ministère public lui font voir qu'il dépose contrairement à la vérité, et lui rappellent les dispositions de la loi contre les faux témoignages; en vain M. le procureur du Roi remet sous les yeux de Lépine les nombreuses condamnations qu'il a encourues, et les termes mêmes d'un jugement qui, en infligeant pour vol un an d'emprisonnement à cet individu, a ordonné l'arrestation de deux faux témoins qui avaient déposé en faveur du prévenu, et les a renvoyés aux assises : rien ne peut éclairer Lépine, il persiste dans ses déclarations, et les efforts des magistrats pour le ramener à de meilleurs sentimens ne servent qu'à le faire tomber dans des contradictions plus grossières. On dirait un homme frappé de démence. M. le procureur du Roi se réserve de requérir contre le témoin avant la clôture des débats.

Les trois prévenus présens, qui dans le cours des débats ont constamment interrompu, menacé et injurié les gardes, sont interrogés. Ils s'expriment avec une grande véhémence et l'animosité la plus vive contre les témoins cités à l'appui de la prévention.

M. le procureur du Roi, dans son réquisitoire, a rendu un éclatant hommage à la belle conduite des gardes, à leur caractère ferme et modéré. Il a cherché et trouvé en dehors des témoignages produits la preuve la plus complète de la culpabilité de Boucher et de ses complices. Enfin, il a examiné et discuté une à une toutes les charges que les débats ont accumulées contre les inculpés, en faisant justice de leurs insoutenables moyens de défense. En terminant, ce magistrat s'est attaché à établir que Lépine est un faux témoin. Il requiert, en conséquence, son arrestation immédiate.

Quant aux peines à appliquer aux prévenus, elles lui ont paru devoir être portées au maximum, si ce n'est à l'égard de Macquin, en faveur duquel le ministère public, dans son impartialité, invoque l'admission de circonstances atténuantes.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a condamné Boucher et Bernard en dix-huit mois d'emprisonnement, la veuve Huet en un an, et Macquin en trois mois de la même peine.

M. le président ordonne l'arrestation de Lépine, qui est à l'instant même saisi par deux gendarmes, et conduit à la prison. L'instruction en faux témoignage se poursuit avec activité. L'inculpé paraîtra aux prochaines assises.

Le jugement rendu par le Tribunal a produit un effet salutaire, et préviendra, nous l'espérons, le retour de scènes de désordres aussi affligeantes. On se demande ce qui serait arrivé sans la prudence et la modération admirables des gardes.

MM. les abonnés des départemens dont l'abonnement expire le 31 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.

Les abonnemens et renouvellemens sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JANVIER.

— La première chambre de la Cour royale, présidée par M. Pécourt, a entériné des lettres-patentes, en date du 26 juin 1845, portant collation du titre héréditaire de baron, en faveur de M. Pierre-Paul Boyer, lieutenant-général, aide-de-camp de M. le duc de Nemours, grand-officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur de l'ordre de la Tour et l'Épée de Portugal.

M. Boyer, présent à la barre de la Cour, a prêté le serment prescrit par les lettres-patentes.

— M. Aimé de Nevers, ce dentiste dont la réclame popularise chaque jour le nom, et qui répand à flots dans toutes les feuilles et dans tous les cafés de Paris une circulaire en prose rimée, qu'on peut lire sur les planchettes sur lesquelles les limonadiers sont dans l'usage d'attacher les journaux; M. Aimé de Nevers était assigné devant la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine par une dame qui n'a pas été satisfaite, à ce qu'il paraît, de ses appareils.

Me Yvert, avocat de la demanderesse, exposait au Tribunal que sa cliente, séduite par les poétiques promesses de M. Aimé de Nevers, lui avait commandé un dentier, garanti par lui sous tous les rapports, moyennant 350 fr., dont une partie lui avait été payée d'avance; que la livraison avait eu lieu en effet, mais que l'œuvre ne justifiait aucune des promesses de l'artiste; que le dentier était mal conditionné, mal exécuté, en un mot, qu'il était inacceptable.

Cela, du reste, continue l'avocat, n'a rien d'étonnant; car, si j'en crois les renseignemens qui m'ont été fournis, il est difficile que le talent de notre adversaire soit à la hauteur du pompeux éloge qu'en font ses prospectus; les débats récens d'un procès en police correctionnelle nous ont appris que M. Aimé de Nevers n'était pas même officier de santé, et ma cliente m'affirme que M. Aimé, qui partage le droit de se dire *de Nevers* avec tous les enfans de cette capitale de la Nièvre, n'a jamais appris que l'état de sabotier dans son pays, et celui de marchand de vins à Paris. C'est même à l'instar de son patron le marchand de vins, qui, dans ses momens de loisir, arrachait des dents à ses amis et connaissances, que M. Aimé a commencé à se livrer à l'exercice de la profession de dentiste, qu'il a depuis lors embrassée. Quoi qu'il en soit du talent de M. Aimé, il a reçu 350 francs pour prix d'un dentier irréprochable: il n'a livré qu'une pièce qu'on ne peut accepter, il doit donc la restitution de la somme qu'il a touchée.

Personne ne s'est présenté dans l'intérêt de M. Aimé de Nevers, et le Tribunal, avant faire droit, a nommé M. Regnard père, dentiste, pour examiner le dentier litigieux, tout en réservant les dépens jusqu'à la décision du fond.

— Le jury d'expropriation, qui doit s'assembler jeudi prochain 5 février, sous la présidence de M. de Molènes, aura à statuer sur l'affaire la plus importante à laquelle ait donné lieu l'établissement des fortifications de Paris, l'indemnité due pour les terrains enlevés au parc et au domaine de Bercy.

Parmi les grandes propriétés qui se sont conservées intactes dans le voisinage immédiat de Paris, l'une des plus remarquables est le domaine de Bercy, qui a une étendue de 5 à 600 hectares.

Les fortifications l'ont envahi, et trois ou quatre bastions sont aujourd'hui édifiés au milieu du parc et à portée de fusil du château.

Cette terre, qui relevait au quinzième siècle de celle de Montmorency, comprenait alors, indépendamment du parc et d'une étendue considérable de terrain dans la plaine, le faubourg Saint-Antoine et la rue Saint-Antoine jusqu'à la place Baudoyer, et l'île Louviers, alors appelée des Javaux. Elle appartenait à cette époque à la famille Malon, qui l'a possédée sans interruption jusqu'au commencement du dix-neuvième siècle, époque à laquelle elle est passée, par une disposition testamentaire, au second fils du comte de Nicolaï, ancien chambellan de l'empereur. Le légataire prit alors, suivant le vœu du testateur, le titre de marquis de Bercy, attaché depuis longtemps à la terre.

La destruction de l'ensemble du parc, résultant de la large brèche qu'y font les fortifications, va probablement livrer à l'industrie cette étendue considérable de terrain qui borde la Seine depuis Charenton jusqu'à Bercy. En 1810, l'empereur avait conçu la pensée de créer, à cette place, l'entrepôt des vins, depuis établi sur la rive gauche de la Seine, près du Jardin-des-Plantes.

Les offres du ministre de la guerre sont de 272,493 fr. M. le marquis de Bercy demande 856,205 fr.

— Dans les premiers jours de cette pluvieuse année, le nommé Hennein, charretier, conduisait, de Bercy à Puteaux, à l'adresse du sieur Revilliat, marchand de vins, une pièce de vieux Beaune. Déjà le haquet était arrivé près des Batignolles, lorsqu'un autre charretier, venant en face d'Hennein, l'interpella en ces termes : « Dites donc, camarade, le gosier est diablement sec; payez-vous un canon? — Un canon, mon vieux, je paie mieux que ça, et du chenu.. Quand je dis que je paie, c'est une manière de dire; c'est le bourgeois qui paie, mais c'est moi qui régale. »

Ceci dit, Hennein tire de sa poche un foret et une espèce de cornet, fait à la pièce une large ponction, et voilà nos deux gaillards dégustant le vin du sieur Revilliat avec un plaisir qui se trahissait par la contraction de leurs muscles faciaux.

Or, par là passait un sergent de ville qui, voyant le manége des deux charretiers, s'approche d'eux et leur demande de quel droit ils boivent un vin qui ne leur appartient pas. A cette interpellation peu rassurante, l'invité décampe lestement, et Hennein se trouve seul en face de l'autorité en tricorne, qui lui renouvelle sa question. — « Ne faites pas attention, mon ancien, répond le charretier; vous n'êtes pas de la partie, et vous ne savez pas comment ça se gouverne. Quand on conduit du vin et qu'on a soif, on en boit; c'est l'usage qui le veut et la raison qui le dit. » L'agent, peu convaincu de ce droit créé par l'usage et la raison, empoigne le pauvre Hennein, et ne le laisse continuer sa route qu'après avoir dressé un procès-verbal, par suite duquel le charretier prévaricateur comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre).

M. le président. Hennein, vous savez ce dont on vous accuse. Vous avez commis un véritable vol en tirant du vin à même d'une pièce que vous étiez chargé de conduire.

Le prévenu : Ça, un vol!... en v'là la première nouvelle... Depuis quinze ans que je suis voiturier, je vous donne ma parole d'honneur que j'ai toujours tâté du vin que j'étais chargé de conduire.

M. le président : Eh bien! depuis quinze ans vous commettez des vols.

Le prévenu : C'est drôle!... Voyez un peu ce que c'est! J'aurais pourtant juré que j'étais un honnête homme.

M. le président : Comment nommez-vous le charretier qui buvait avec vous, et qui s'est échappé?

Le prévenu : Je ne le connais pas; il m'a demandé si je voulais lui payer un canon, et comme justement j'avais soif dans le moment, j'ai bien voulu.

M. le président : Vous étiez ivre, ce qui doit faire supposer que vous aviez déjà tiré du vin à la pièce.

Le prévenu : Non, là bien vrai.. j'y aurais même pas pensé sans l'autre... J'avais bu un coup à La Villette, mais avec mon argent.

M. Saillard, avocat du Roi : Le fait qui est reproché à à Hennein est extrêmement grave et n'est malheureusement que trop commun. Les charretiers, se fondant sur ce qu'ils appellent un usage, ne se font aucun scrupule de boire une partie du vin qu'ils sont chargés de transporter; il faut qu'ils sachent que c'est un véritable vol, un abus de confiance d'une extrême gravité. Pour ce fait, que le prévenu semble regarder comme une plaisanterie, il eût pu être traduit devant la Cour d'assises, en vertu de l'art. 386, § 4, du Code pénal, et condamné à la peine de la réclusion. Qu'il ne l'oublie pas, et que cela lui serve de leçon.

Hennein semble tout étonné de ces paroles sévères; il pâlit, rougit tour à tour, et dit tout en mordillant sa casquette : Tiens, tiens, tiens, tiens, tiens!

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, ne condamne Hennein qu'à deux mois d'emprisonnement et aux dépens.

— La veuve Simonnet, qui comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, est une des pourvoyeuses les plus exactes de la Caisse d'épargne. Tous les lundis régulièrement elle y va déposer une petite somme qui varie de 10 à 20 fr., selon que le commerce a plus ou moins prospéré. Par malheur, ce que la veuve Simonnet appelle son commerce, est un délit puni par l'art. 274 du Code pénal.

M. le président : Veuve Simonnet, vous avez été arrêtée dans la rue Saint-Thomas-du-Louvre, vous livrant à la mendicité.

La veuve Simonnet : Hélas, mon bon Monsieur, ce n'est pas ma faute; feu mon mari est trépassé voilà trente-cinq ans, après avoir mangé notre ménage et notre lit jusqu'à la paillasse.

M. le président : Vous êtes d'autant plus coupable qu'il s'en faut de beaucoup que vous soyiez dans le besoin : on a trouvé chez vous un livret de la Caisse d'épargne, constatant le dépôt d'une somme de 1765 fr.

La prévenue : C'est vrai, mon bon Jésus; mais si je n'avais jamais tendu la main aux âmes charitables, je n'aurais rien de rien.

M. le président : Ainsi, cette somme ne provient que de mendicité?

La prévenue : Elle vient des âmes charitables.

M. le président : Cet aveu aggrave vos torts; il paraît que vous voulez mendier éternellement.

La prévenue? Jusqu'à ce que j'aie 365 francs de rente viagère, mon bon juge; après ça je quitterai le commerce... Vingt sous par jour, est-ce que c'est trop pour une pauvre vieille comme moi?

Le Tribunal condamne la veuve Simonnet à trois mois d'emprisonnement.

— Depuis quelque temps, l'administration de la Régie avait été informée que, malgré son active surveillance, les consommateurs de tabac de la capitale, et précisément ceux des classes moins aisées de la société, étaient infectés d'un tabac factice et compromettant pour leur santé, qu'on leur vendait à un rabais considérable, sous le prétexte spécieux que, fabriqué en fraude, ce tabac n'avait pas été soumis aux droits de la Régie. L'administration recommanda à ses employés de redoubler encore de surveillance, et ils furent assez heureux pour saisir et arrêter dans la rue plusieurs individus colportant cette poudre factice et délétère. C'était déjà un grand pas de fait; mais il fallait arriver jusqu'à l'une de ces fabriques clandestines de tabac, et enfin, à force de soins et de demarches fort actives, les agens parvinrent à se trouver enfin sur les traces d'un succès complet. Le 3 janvier présent mois, quatre d'entre eux, accompagnés d'un commissaire de police, se transportèrent rue St-Jacques, 229, au domicile d'un sieur Lelièvre, qui lui avait été désigné comme se livrant en grand à la manipulation de ce tabac de contrebande; ils frappèrent à sa porte sans obtenir d'abord aucune réponse.

Cependant, comme ils avaient positivement entendu dans la chambre un bruit de meuble qui trahissait la présence du maître de logis, ils enjoignirent au sieur Lelièvre de leur ouvrir, le menaçant, en cas de refus, d'envoyer chercher un serrurier qui crochetterait la serrure. Lelièvre ouvrit enfin. Les agens, après s'être fait connaître, se livrèrent à une visite minutieuse et sévère, par suite de laquelle ils découvrirent : 1°, cachés sous le lit, six tamis de différentes dimensions et grosseurs, dont deux en crin, et les autres en fil de laiton, une paire de balances avec plateaux en cuivre garnie d'un fléau en fer, et à côté de laquelle se trouvaient trois poids en fer servant à peser les quantités de tabac factice livrées; 2°, dans un vase, cinq cents grammes de sel ammoniac et autres; 3°, dans un autre vase, une quantité d'environ un kilogramme cinq cents grammes de *noir d'ivoire*; 4° dans plusieurs vases, des eaux préparées et saturées de sels; 5° sur le carreau de la chambre, et placés à peu de distance l'un de l'autre, deux tas de poudre extraite de *mottes à brûler*, provenant d'une quantité de ce combustible rangée dans un coin de la chambre, et au nombre de 3,000 environ; les deux tas de poudre susmentionnés ayant été passés au tamis, et ramenés pour la grosseur du grain à celle des tabacs vendus par la Régie; 6° dans une grande terrine verte, placée dans un cabinet noir contigu, 10 kilogrammes de tabac factice, dont la fabrication était entièrement terminée, c'est-à-dire que cette poudre, en tout semblable à celle qui avait été trouvée sur les colporteurs arrêtés, ne différait du tabac à priser que sous le rapport de l'odeur, les préparations qu'on lui avait fait subir l'ayant rendue inodore, pour la pouvoir mieux mélanger avec une minime partie de tabac.

Interpellé sur la nature du tabac factice et sur l'usage qu'il en prétendait faire, Lelièvre déclara qu'un individu, dont il ne connaissait ni le nom ni la demeure, depuis deux mois lui faisait ainsi préparer cette poudre, extraite des mottes à brûler, dont chaque semaine il venait prendre livraison de 20 kilogrammes, pour le salaire de la manutention desquels il lui payait 2 fr. par kilogramme. Selon Lelièvre, cet inconnu lui fournissait les matières premières, et la veille encore il lui avait envoyé les 3,000 mottes qu'on venait de trouver dans son domicile. A l'égard de l'emploi de cette poudre, il ajouta que la personne qui la lui faisait faire lui avait dit s'en servir pour dégraisser des peaux. Assertion complétement mensongère, puisque cette poudre de tabac factice se trouvait identiquement la même que celle qui fut saisie sur les colporteurs au moment où ils allaient la proposer aux débitans de tabac sous un bénéfice de 50 pour 100, c'est-à-dire que ces derniers, pour la livrer à la consommation, n'ont plus qu'à y ajouter que 50 pour 100 de tabac de la Régie.

C'est à raison de cette découverte si importante pour tous les priseurs, que Lelièvre, pauvre vieillard de soixante-douze ans, comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, après avoir entendu dans leurs conclusions Me Rousset, avocat de la Régie, et M. l'avocat du Roi Delalain, condamne Lelièvre à 2,000 francs d'amende, fixe à un an la durée de la contrainte par corps, et ordonne la confiscation de tous les objets saisis.

— Un limonadier du quartier de la place Maubert avait conçu depuis quelque temps sur la conduite de sa femme des soupçons qui paraîtraient n'avoir eu aucun fondement. Cependant, habile à se forger des chimères, comme tous ceux qui sont sous l'empire d'une violente passion, il se croyait sûr de son malheur, et depuis quelque temps surtout des scènes violentes venaient chaque jour troubler la paix du ménage.

Comme, indépendamment de leur commerce, les deux époux louaient en garni plusieurs chambres de la maison, il fallait que la femme s'occupât de détails nombreux et exerçât une surveillance toujours nécessaire lorsque l'on emploie plusieurs domestiques : le mari trouvait incessamment quelque prétexte pour la quereller.

Dans la matinée d'hier, elle était montée au quatrième étage pour donner des draps à une bonne, lorsque son mari, déjà mécontent de ce qu'elle avait abandonné le comptoir, monta, et lui adressa des reproches. Bientôt une querelle violente s'engagea; et comme cette femme se trouvait à l'extrémité de la chambre dont la fenêtre ouverte donnait sur la rue, il arriva que le mari, en la poussant dans un mouvement de violence, lui fit perdre l'équilibre, et fut cause qu'ella tomba par la fenêtre.

Cette malheureuse femme, qui donnait encore quelques signes de vie quand, au bruit de sa chute, on accourut à son secours, n'a pas tardé à rendre le dernier soupirf mais au milieu des atroces douleurs qu'elle éprouvait, elle avait conservé assez de connaissance et de courage pour demander que l'on n'inquiétât pas son mari, et pour déclarer que c'était par sa faute à elle qu'avait eu lieu l'horrible accident dont elle périssait victime.

Une enquête, toutefois, a été ordonnée, et l'on a recueilli les témoignages de toutes les personnes qui pouvaient donner des renseignemens sur la manière dont les faits s'étaient passés.

ÉTRANGER.

— SUISSE. — Jacques Müller, l'assassin de M. Leu, a été condamné à Lucerne à la peine capitale par le glaive; il a immédiatement appelé de sa sentence.

— La salle Valentino, dont la vogue est générale, donnera aujourd'hui samedi son quatrième bal de nuit paré, masqué et travesti. L'ornement de la salle sera des plus brillans; Marx conduira habilement l'orchestre, et Chabné s'est chargé de l'éclairage. Prix d'entrée, 5 francs.

M. STEPHEN DRAKE, MANÉGE DE LA MADELEINE, rue Duphot, 10. marchand de chevaux, boulevard de la Madeleine, 9, s'étant rendu acquéreur du manége, a réuni les deux établissemens.

Le nom de M. Drake est pour messieurs les élèves et amateurs une garantie qu'ils y trouveront de bons chevaux. M. le vicomte de Montigny, dont la réputation est faite en équitation, a bien voulu se charger de la direction des leçons. Il sera secondé par deux écuyers ayant déjà la confiance des élèves. De vastes écuries pour les chevaux de pension sont mises à la disposition des propriétaires, qui sont en outre prévenus que l'établissement de Madrid (bois de Boulogne) est dès ce moment spécialement consacré à recevoir les poulinières à présenter aux haras royaux, et les chevaux destinés aux courses, que MM. les éleveurs voudraient y envoyer.

M. Stephen Drake prévient aussi qu'il se charge de la vente des chevaux par commission.

ASSURANCE MILITAIRE. GUILLOT, 247, rue Saint-Honoré, en face le Palais-Royal, assure avant le tirage les jeunes gens de la classe 1845, à des conditions très modérées. Il offre un dépôt de fonds égal à l'assurance, comme garantie de ses engagemens, et fait remplacer

de suite ses assurés atteints par le sort, sans aucun dérangement ni déplacement.

L'ASSURANCE MILITAIRE établie depuis 1820, par MM. Boehler (d'Alsace), rue Lepelletier, 9, est recommandée aux familles pour sa grande solvabilité et l'exactitude avec laquelle elle a rempli durant 25 années ses nombreux engagemens, sans déplacement pour les assurés.

— Dans notre numéro d'hier, nous avons rapporté les différentes attestations qui ont été délivrés à M. Pierre Simon, bandagiste-herniaire, aux Herbiers (Vendée). C'est donc rendre un véritable service au public, en reproduisant un de ces nombreux certificats. On ne saurait recommander trop vivement au praticien aussi habile pour la cure des hernies.

Malans, 13 décembre 1842.

Monsieur Pierre Simon,

Il y a six mois, lorsque je vous demandai trente-cinq potions de votre médicament, je cédais aux désirs d'un homme qui, malgré moi et un des premiers médecins de Paris, voulut l'expérimenter. J'étais loin alors de penser à une réussite, mais bientôt l'évidence me força de changer d'opinion. Je la reconnais tellement, que je veux en faire l'essai sur moi, affecté depuis trente-quatre ans d'une hernie inguinale épiploïque; je viens vous prier de m'envoyer quarante potions de votre spécifique.

Votre découverte est belle et très utile; nos pays sont féconds en hernies, et ils vous devront beaucoup. J'espère que ce ne sera pas la dernière fois que j'aurai à vous remercier.

Ci-inclus un mandat sur la poste, suivant votre tarif.

Monsieur, je suis avec respect votre très humble serviteur,

ODILLE,

Docteur en médecine, maire de Malans, departement de la Haute-Saône.

SPECTACLES DU 31 JANVIER.

Opéra. —
Français. — Phèdre, la Famille Poisson.
Opéra-Comique. — Le Déserteur, la Dame blanche.
Italiens. — Il Proscritto.
Odéon. — Diogène.
Vaudeville. — Riche d'amour, le Poltron.
Variétés. — Le Mousse, Fleur de Genêt, la Samaritaine.
Gymnase. — Un Nuage au ciel, la Mère de Famille, la Loi.
Palais-Royal. — Indiana, les Pommes de terre.
Porte-Saint-Martin. — 1re de Julien ou le Château maudit.
Gaité. — Atar-Gull.
Ambigu. — Les Mousquetaires.
Cirque national. —
Comte. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.
Folies. — Moustache.
Diorama. — (Rue de la Douane).— L'Eglise Saint-Marc.
Soirées fantastiques de Robert-Houdin, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS Etude de Me Brachelet, avoué à Paris, rue Richelieu, 89. — Vente par licitation entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 11 février 1846, en deux lots,

1° Une Maison sise à Paris, rue du Mail, 18.

Revenu, 13,240 fr.
Portier, 250
Eclairage, 130
Mise à prix, 200,000 fr.

2° Une Maison avec cour et jardin, sise au Pecq, en face le débarcadère du chemin de fer, à l'angle de la route royale, n° 190, et du chemin de halage, près le pont du Pecq.

Revenu, 3,500 fr.
Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser, 1° audit Me Brachelet, avoué poursuivant; 2° à Me Gracien, Cottreau et Moreau, avoués colicitans, à Paris; 3° à Mes Huillier et Bournet-Verron, notaires à Paris; 4° et à Me Dupray, notaire à Saint-Germain-en-Laye. (4092)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 février 1846, heure de midi,

D'une Maison, située à Paris, quai d'Anjou, île Saint-Louis, à la suite d'un passage portant le numéro 33.

Cette maison se compose de deux corps de bâtimens, avec cour au milieu, et puits dans la cour; elle est louée par bail principal, moyennant 3,500 francs de loyer; elle a presque toujours été occupée par un pensionnat.

Mise à prix : 38,000 francs.

S'adresser à Me Girard, notaire à Paris, rue de La Harpe, 29. (4121)

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la *GAZETTE DES TRIBUNAUX*, du *CHARIVARI*, etc., *Rue Vivienne*, 53.

RÉVOLUTION DE PRIX DANS LES JOURNAUX D'ÉDUCATION. --- LE PLUS GRAND DES JOURNAUX D'ÉDUCATION CONNUS. --- L'ÉDUCATION MISE A LA PORTÉE DE TOUS.

2 vol. par mois. 17 c. le Numéro. 4 FR. PAR AN. Pour Paris, AU LIEU DE 20 FRANCS.

LE

JOURNAL DES FAMILLES,

GAZETTE DE LA JEUNESSE.

24 vol. par an. 5 FR. PAR AN. AU LIEU DE 25 FRANCS. pour les Départemens.

RÉDIGÉ PAR LES PREMIERS ÉCRIVAINS DE L'ÉPOQUE, ILLUSTRÉ DE NOMBREUSES GRAVURES.

Les matières de ce journal, — le plus complet et le plus varié de ceux destinés à l'enfance et à l'adolescence, — sont tout à la fois instructives, morales, religieuses et intéressantes. — Il n'est pas de publication plus propre à charmer les loisirs de la jeunesse, tout en l'initiant aux connaissances universelles. Il n'en est pas à aussi bon marché. Chaque numéro, contenant la valeur de deux volumes grand in-8°, est magnifiquement illustré et imprimé sur papier de luxe.

BUREAUX : RUE MONTMARTRE, N. 171, A PARIS.

Douze numéros par an. — Un numéro par mois.

EN VENTE à la librairie d'AUGUSTE DURAND, rue des Grès, 3, à Paris.

COURS DE CODE CIVIL

Par C. DEMOLOMBE, professeur à la Faculté de droit, avocat à la Cour royale de Caen.

Les deux premiers volumes sont en vente. — Le tome Ier contient les titres de la Publication, des Effets et de l'Application des lois en général; — de la Jouissance et de la Privation des droits civils; des Actes de l'état-civil; du Domicile. — Le tome IIe contient le titre de l'Absence. — Prix de chaque volume broché : 8 fr.

LE CONSEIL DE PIERRE DE FONTAINE, OU TRAITÉ DE L'ANCIENNE JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

Nouvelle édition, publiée d'après un manuscrit du XIIIe siècle, appartenant à la bibliothèque de Troyes, avec des notes explicatives du texte et des variantes tirées des manuscrits de la Bibliothèque du Roi.

Par M. A.-J. MARNIER, avocat et bibliothécaire de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris. — Un vol. in-8°. Prix : 9 fr.

INSTITUTES COUTUMIÈRES D'ANTOINE LOYSEL.

Ou Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes, tant anciens que modernes, du Droit coutumier et plus ordinaire de la France. avec les notes d'Eusèbe de Laurière.

Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée, par M. DUPIN, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, procureur-général à la Cour de cassation, membre de l'Institut, etc., et M. EDOUARD LABOULAYE, avocat, membre de l'Institut. 2 gros volumes in-12. Prix : 12 fr.

MANUEL DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Suivi : 1° d'un Commentaire sur l'expropriation en Algérie; 2° de la Législation complète et d'un Formulaire des actes en cette matière.

Par M. DEBRAY, avocat à la Cour royale de Paris. — 1 vol. in-8° (1845). Prix : 7 fr.

TENUE DES LIVRES EN PARTIE DOUBLE

Que tout le monde peut pratiquer

IMMÉDIATEMENT,

Par MM. TALBOTIER et CHAPPRON. — En vente r. de Bondy, 50.— Prix : 5 fr.

MÉDAILLES D'HONNEUR — CAPSULES MOTHES — APRÈS L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

GUÉRISON sûre et prompte des Écoulemens récens ou chroniques, Flueurs blanches, etc.

Seules contenant le BAUME DE COPAHU, pur et liquide, les médecins les plus distingués leur accordent une préférence marquée sur toutes les préparations de ce genre. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX et Cie. — PRIX : 4 Fr. DÉPOTS dans toutes les PHARMACIES DE FRANCE et de l'ÉTRANGER, à PARIS, RUE SAINTE-ANNE, 20, au 1er Étage.

CAPSULES à l'Huile de foie de MORUE, de RAIE, aux CUBÈBES, à la TÉRÉBENTHINE, et à tous les médicamens de saveur désagréable.

USINE TRONCHOM, avenue de Saint-Cloud, 11.

ORNEMENS DE JARDINS EN FER INOXIDABLE.

SERRES CHAUDES, 18 fr. le mètre superficiel; CINQ CHASSIS avec coffre en fer, de 6 m. 50 c. sur 1 m. 30 c., 150 fr.; le châssis seul de 1 m. 30 c. carré, 15 fr.; GRILLAGES pour espaliers et autres applications, de 50 cent, à 5 fr. le mètre; SPECIALITE de Berceaux, Faisanderies, Volières, Poulaillers, Parcs à bestiaux, Grilles, Marquises, Jardinières, Corbeilles de parterre; BALUSTRADES anglaises en fil de fer, Meubles de jardins, etc. (Affranchir.)

POMMADE MELAINOCOME

De Mme CAVAILLON, pour teindre les cheveux en noir, châtain et blond, les faire croître et épaissir. Connue par vingt ans de succès. — Palais-Royal, galerie de Valois, 133, au deuxième. Prix des pots : 5, 10 et 20 fr. Pour blond et châtain, de 10 à 20 fr. (Affranchir.)

Avis divers.

Les créanciers de la faillite du sieur JOURDAN, ci-devant libraire-éditeur, rue d'Arcole, 7, qui n'ont pas produit leurs titres lors des affirmations, sont invités à les déposer, dans le délai de quinze jours, entre les mains de M. THIERRY, rue Monsigny, 9, nommé commissaire pour la répartition de l'actif, en exécution du concordat intervenu le 13 de ce mois, leur déclarant que, faute par eux de produire dans ledit délai, il sera passé outre à la répartition.

Sociétés commerciales.

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 19 janvier 1846, enregistré le même jour, par Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il a été formé une société en nom collectif entre M. L. TRÉPIED, marchand tapissier, demeurant à Paris, place du Louvre, 20, d'une part; et M. Hippolyte DUGIT, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 108, d'autre part.

Le but de cette société est d'exercer le commerce de marchand de meubles et de tapissier.

La raison sociale sera : L. TRÉPIED et DUGIT.

Le siége social est établi à Paris, place du Louvre, 20.

La signature sociale appartient à chacun des associés pour la correspondance, l'acquit des factures et les affaires courantes; mais les effets ou toutes les obligations qui engageraient la société devront être signés par les deux associés, faute de quoi la société ne serait point obligée.

La durée de cette société sera de sept ans et sept mois, depuis le 1er décembre 1845 jusqu'au 1er juillet 1853.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant Me Planchat et son collègue, notaires à Paris, le 20 janvier 1846, enregistré,

1° M. Etienne-Jean HUGUIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 11;

2° M. Hippolyte-Auguste RAVARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, 7, ci-devant, et actuellement boulevard des Italiens, 11;

3° M. Edmond-Auguste-Texiex D'ARNOUT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-St-Germain, 77;

4° Et M. Bénédict-Loys L'HERMINIER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de la Paix, 5;

Ont consenti et accepté respectivement la résiliation pure et simple de la société qu'ils ont formée pour la publication du journal la Gazette diplomatique, suivant acte passé devant ledit Me Planchat et son collègue, le 1er octobre 1845.

En conséquence, ils ont dissout ladite société, et l'ont considérée comme nulle et non avenue, à compter du 20 janvier 1846.

Et pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. (Signé) Planchat. (5510)

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, avocat-agréé, rue Montmartre, 78.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du 29 janvier 1846,

Entre 1° M. DESBOIS (Jules-François), ancien notaire, demeurant à Paris, passage des Petites-Ecuries, 20, d'une part;

Et 2° M. PROTTE (Joseph-Adolphe), fabricant de gants, demeurant à Paris, rue de Trévise, 7, d'autre part;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés pour la fabrication des gants d'après les procédés du sieur Protte, a été déclarée nulle comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi, et que les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges, pour procéder à la liquidation de ladite société.

Pour extrait. Em. Prunier. (5513)

Suivant acte passé devant Me Defresne et son collègue, notaires à Paris; ledit Me Defresne substituant Me Fourchy, aussi notaire à Paris, qui en a la minute, les 8 et 11 novembre 1845, en fin duquel est écrit :

Enregistré à Paris, 11e bureau, le 14 novembre 1845, folio 156, verso, case 1, reçu 5 fr. 50 cent., décime compris, signé de Villemor,

M. Antoine HÉROUT,

Et M. François DE HANDEL,

Tous deux armateurs, demeurant au Havre, rue de la Halle, 8,

Ont établi les bases d'une société commerciale ayant pour but l'exploitation de la navigation à vapeur en général, et particulièrement le transport de la correspondance transatlantique aux stations qui seront déterminées par les traités à conclure avec l'administration des postes ou le gouvernement, notamment sur les trois lignes principales suivantes :

1° La Guadeloupe et la Martinique;
2° La Havane et la Nouvelle-Orléans;
3° Et Rio-Janeiro.

Et de cet acte a été littéralement extrait ce qui suit :

Art. 1er.

Il est formé entre les comparans et les personnes qui deviendront souscripteurs des actions dont il sera ci-après parlé, une société de commerce en commandite pour la création et l'exploitation de la navigation transatlantique des trois lignes principales susindiquées, et plus tard des lignes intermédiaires.

Art. 2.

La durée de la société sera de trente années, qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Mais la dissolution avant ce terme aura lieu : 1° Si elle était prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, dans le cas où il serait constaté par l'un des inventaires, dressé chaque année, que la société, par le fait du mauvais rendement de l'exploitation, fût en perte du tiers du fonds social; 2° et de plein droit, si elle était en perte de moitié.

Art. 3.

Le siége de la société est fixé à Paris, dans le local qui sera indiqué, où se réuniront les membres du conseil de surveillance et les actionnaires en assemblée générale. La gérance devra toujours y être représentée par un fondé de pouvoir pour y administrer les intérêts généraux de la société. Audit siége il sera tenu une balance trimestrielle, le registre des transferts et délibérations, enfin tous les états et pièces nécessaires pour le contrôle des opérations de ladite société.

Le siége de l'exploitation sera au Havre.

Art. 4.

La société prendra la dénomination de Compagnie générale des paquebots transatlantiques.

Art. 5.

La raison sociale sera : A. HÉROUT, DE HANDEL et Comp.

Art. 6.

La société sera gérée et administrée en commun par MM. Antoine Hérout et François de Handel, qui seront seuls responsables et solidaires, et devront à ce titre donner tout leur temps et leurs soins aux affaires de la société; conséquemment, ils ne pourront s'occuper d'affaires étrangères à celles de ladite société.

Tous les intéressés à titre d'actionnaires seront simples commanditaires.

Art. 7.

Chacun des gérans aura la signature sociale, dont il ne pourra être fait usage que pour les opérations pour lesquelles la société est constituée.

Art. 8.

Le capital social est fixé à la somme de quinze millions de francs, représentée par trente mille actions de 500 fr. chacune.

De ce capital de quinze millions, dix millions seulement seront appelés pour les trois lignes principales; quant aux cinq millions de surplus, affectés aux lignes intermédiaires, ils ne seront émis que lors de la création de ces lignes et sur l'avis du conseil de surveillance. Les porteurs des vingt mille premières actions auront droit, par préférence, et au prorata, à prendre au pair les actions représentant ces cinq millions.

Art. 9.

La société ne sera définitivement constituée qu'autant que le capital de dix millions de francs sera souscrit en totalité, ce qui sera constaté par une déclaration additionnelle faite par les gérans en suite des présentes, et publiée comme l'acte de société.

Art. 10.

Le gérans, fondateurs de la société, y apportent leur expérience et les travaux et études qu'ils ont faits de l'objet qui forme la base de la présente société; chacun d'eux sera tenu de conserver et de laisser à la souche, à titre de garantie, pendant toute la durée de la gestion, deux cents actions, représentant pour chacun un capital de 100,000 fr.

Extrait, par Me Fourchy, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte étant en sa possession.

Et d'un autre acte passé devant Me Fourchy, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 26 janvier 1846, portant en fin cette mention :

Enregistré à Paris, 11e bureau, le 28 janvier 1846, folio 113, recto, case 1, reçu 1 fr. et 10 centimes de décime, signé de Villemor.

Il appert que M. Antoine HÉROUT,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. François DE HANDEL,

A déclaré que ledit capital de dix millions se trouvait souscrit en totalité, et qu'en conséquence la société ou Compagnie générale des paquebots transatlantiques était et demeurait définitivement constituée, à compter dudit jour 26 janvier 1846.

Il a déclaré aussi que le siége de la société est à Paris, rue Louvois, 10.

Extrait, par Me Fourchy, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte, étant en sa garde et possession, et à la suite de celle de l'acte des 8 et 11 novembre 1845, dont l'extrait précède.

Signé Fourchy. (5511)

Etude de Me WALKER, agréé, rue Laffitte, 11.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 20 janvier 1846, enregistré en ladite ville le 27 du même mois, par M. Leverdier, qui a reçu 5 francs 50 cent., folio 66, case 6,

Entre :

Joseph-André-Eugène CANNIS, agent des théâtres, demeurant à Paris, rue Chabannais, 9;

Et Charles FORMELLE, demeurant à Paris, même rue, 19;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'une Agence théâtrale, qui a pour objet de correspondre avec les directeurs des théâtres de Paris, de la province et de l'étranger, d'engager des artistes et de fournir tous les objets, décors ou costumes nécessaires à l'administration d'un théâtre;

Que cette société est formée pour trois années entières et consécutives, qui commenceront le 1er août 1846, pour finir à pareille époque de l'année 1849; que la raison et la signature sociales seront : Eugène CANNIS et Charles FORMELLE;

Que le siége social est établi à Paris, rue Chabannais, 9;

Qu'aucun des associés n'aura la signature sociale, et que la société ne sera engagée que par les engagemens portant la signature de chacun des associés;

Que le fonds social est de 4,000 fr., dont 3,000 fr. fournis par M. Cannis, et 1,000 fr. par M. Formelle.

Pour extrait. Walker. (5516)

Suivant acte passé devant Me Morel Darleux, notaire, à Paris, le 21 janvier 1846, la société formée entre M. Charles-Adrien PARIS, et M. Edme FREGE, tous deux destructeurs de rats, demeurant, le premier à Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise), et le deuxième à Paris, rue de Jouy, 4, dont le siége était à Paris, rue de Jouy, 4, a été déclarée dissoute à compter du 21 janvier 1846.

Et MM. Paris et Fregé ont reconnu avoir liquidé ladite société. (5515)

Cabinet de Me BARATIN, rue Croix-des-Petits-Champs, 37.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 18 janvier 1846, enregistré en la même ville, le 22 dudit mois, folio 61, recto case 1, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c. dixième compris,

M. Léon ROLLAND, restaurateur, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8,

Et Mlle Claire-Anaïs MILLOT, majeure, caissière chez ledit sieur Rolland, demeurant à Paris, susdit boulevard Bonne-Nouvelle, 8,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation en commun d'un fond de commerce de restaurateur, portant le nom de restaurant de l'Œil-de-Bœuf, et situé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

Cette société a été contractée pour quinze années, qui ont commencé le 1er janvier 1846, pour finir le 1er janvier 1861.

Le siége de la société est établi à Paris, susdit boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

La raison et la signature sociales, seront ROLLAND et Ce.

La signature sociale appartiendra à M. Rolland seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Les associés géreront et administreront en commun.

Pour extrait : Baratin. (5514)

Cabinet de M. DUBOSQ, rue Hauteville, 4.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 23 janvier 1846, enregistré audit lieu le 28 du même mois, folio 12, recto case 7, par Lefèvre, qui a perçu les droits, passé entre M. Charles PETILLION, négociant, et Mme Louise DUVAL, son épouse, qu'il a autorisée à cet effet, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 75, d'une part,

Et M. Frédéric PREVOST, aussi négociant, demeurant susdite rue Rambuteau, 70, d'autre part,

Il appert ce qui suit :

M. et Mme Pétillion et M. Prevost déclarent par ces présentes que la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte sous signatures privées en date du 15 janvier 1845, enregistré à Paris le 23 du même mois, par Lefèvre, qui a perçu les droits, sous la raison sociale PETILLION et PREVOST, créée pour le commerce des laines filées, canevas et autres articles, dont le siége est situé à Paris, rue Rambuteau, 75, est et demeure dissoute à partir du 15 janvier présent mois, encore bien que sa durée ne dût expirer que le 31 décembre 1850.

M. Pétillion est nommé liquidateur de la société présentement dissoute.

Les opérations de la liquidation dont s'agit devront être terminées d'ici au 15 avril prochain.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Dubosq. (5512)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 janvier 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BAUQUESNE, fab. de chocolat, rue des Vieux-Augustins, 69, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 5844 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 janvier 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ANDRÉ, charpentier à Issy, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 5849 du gr.);

Du sieur AUREAU, banquier, connu sous la raison AUREAU et Ce, faub. Poissonnière, 5, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 5850 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 5 février à 3 heures (N° 5512 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur LEFEBURE, fab. de bronzes, rue des Filles-du-Calvaire, 16, le 5 février à 9 heures 1/2 (N° 5552 du gr.);

Du sieur FOUET, anc. boucher à Montrouge, le 5 février à 3 heures (N° 5486 du gr.);

Du sieur SUZANNE, anc. entrep. de pavage, rue d'Angoulême-du-Temple, 30, le 5 février à 2 heures (N° 5307 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VERBRUGGE, tailleur, rue Richelieu, 18, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, Berthon, rue Richelieu, 79, et Barré, faub. Poissonnière, 3, syndics de la faillite (N° 5767 du gr.);

Du sieur LEGRET, parfumeur, rue du Bac, 26, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 5694 du gr.);

Des sieurs SIMON et fils, fabricans d'horlogerie, rue Montmorency, 7, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 5788 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 29 janvier.

M. FAVIER, charcutier, rue St-Martin, 232 (N° 5379 du gr.);

M. SOREPH aîné, md de nouveautés, boulevard St-Martin, 41 (N° 807 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 décembre 1845, qui déclare commun au sieur MORISSET, demeurant à Paris, aux Champs-Elysées, 35, le jugement du 11 septembre 1845, déclaratif de la faillite du sieur THIEBAULT, ancien maréchal-ferrant, demeurant à Thiéry (Yonne); en conséquence, déclare également ledit sieur Morisset en état de faillite ouverte; fixe l'époque à la date du 11 septembre 1845; ordonne que la faillite sera suivie sous les noms de THIEBAULT et MORISSET; nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 5469 du gr.);

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 31 JANVIER.

NEUF HEURES : Aublé, négociant en rubans, redd. de comptes. — Chabrelie, bijoutier, id. — Lafond, md de vins, vérif. — Ludwig fils aîné, md de vins, id. — Lachèze, md de vins, synd. — Bertrand, anc. md de vins, id. — Mauraux, md de vins-traiteur, id. — Behais, teinturier, id. — Dlle Ruffin, tenant appartemens meublés, clôt.

DIX HEURES 1/2 : Courtignon, entrep. de charpente, id. — Dewaret, blanchisseur sur étoffes, id. — Bonichon, entrep. de pavage, synd.

MIDI : Leroy, ciseleur, id. — Maull, portefeuilliste, conc. — Cailleret, nourrisseur, id. — Michaux, menuisier, id. — Courtoye, md de draps, vérif.

UNE HEURE 1/2 : François, loueur de voitures, id. — Luce, entrep. de pavage, clôt. — Bouillet, md de soie, id. — Loss, libraire, id. — Rolland, md de meubles, conc.

TROIS HEURES : Tixier, entrep. de maçonnerie, id. — Mouret, linger, id. — Campagne jeune, faïencier, clôt. — Bouzier, épicier, id. — Bouzat, entrep. de pavage, vérif. — Agnesa, fumiste, synd. — Gaullié, entrep. de bâtimens, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 21 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre Rosalie-Hippolyte-Napoléone DAMOISEAU et Durand DELRIEU, rue Saint-Antoine, 145.

F. Enne avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 janvier.

Mme veuve Boullaud, 79 ans, rue de Charlot, 99. — Mlle de Belleville, 75 ans, rue Royale-St-Honoré, 12. — M. Bremul, 44 ans, rue Richelieu, 102. — Mme Berard, 57 ans, rue Montholon, 24. — M. Granger, 66 ans, rue de l'Echiquier, 44. — M. Hoffmann, 61 ans, rue de la Tonnellerie, 8. — Mme Perret, 61 ans, rue St-Martin, 231. — Mme Magne, 22 ans, rue de la Roquette, 24. — M. Gaury, 25 ans, rue des Sts-Pères, 41. — M. Maillot, 91 ans, rue Fontaine, 7. — Mme veuve Clement, 76 ans, rue Vieille-Noire-Dame, 2.

Bourse du 30 Janvier.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 45	122 55	122 45	122 55
—Fin courant	122 50	122 60	122 50	122 60
3 0/0 compt..	83 65	83 75	83 60	83 70
—Fin courant	83 65	83 80	83 55	83 80
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
D° Roths. c...	100 10	100 20	100 10	100 20
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	123 30	123 40	d. 1 »
	— —	— —	84 —	— —	d. » 50
	— —	— —	84 15	83 95	d. » 20

REP.	Du compt.		à fin de m.		D'un m. à l'autre	
5 0/0..	»	10	»	5	»	20
3 0/0..	»	5	»	»	»	7 1/2
Empr.	»	»	»	»	»	»
Naples	»	»	»	»	»	»

4 1/2 0/0.....	—	—	4 Canaux.....	—
4 0/0.....	107	75	—jouiss.....	110 —
B. du T.	—	—	Can. Bourg...	107 50
Banque	3365	—	—jouiss	—
R. de la Ville.	—	—	Can. Sambre.	—
Oblig. d°.....	1372	50	Lins Maberly	760
Caisse hyp....	572	50	—Pont-Remy	—
—Oblig.....	—	—	Union linière	—
A. Gouin.....	1155	—	Fil. Rouenn..	—
Ganneron.....	1150	—	Soc. des Ann.	—
Banq. Havre.	—	—	Forg.-Avéyr.	6100
— Lille...	—	—	Zinc v. Mont.	6800
Gr. Combe...	1545	—	— Nouv. M...	—
— Oblig.....	—	—	Fer. galv....	—
—d° nouv	—	—	M.-S.-Samb ..	2225

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	102 —
	— diff.	— —		— 1842..	101 1/2
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	39 1/4		2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	102 1/2		Banque..	800 —
	Piémont	— —		— 1841..	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	1580 —
	Haïti.	— —		2 1/2 Holl...	— —
	Autriche (L)	417 50			

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	—	—	Fampoux	252 50
—Emprunt...	—	—	Strasbourg...	—
— d° 1842...	1170	—	—Oblig.....	1190 —
Vers. droite..	530	—	Mulh. à Th...	975 —
— Oblig.....	—	—	Marseille.....	— —
— d° 1843...	—	—	Montpellier...	— —
— Gauche...	345	—	Bord. à la T..	— —
Rouen.....	1002	50	Sceaux	540 —
— Oblig.....	1017	50	Am. à Boul..	— —
Rouen-Havre	730	—	Montereau....	— —
Orléans.....	1260	—	Andrezieux...	475 —
Emprunt	—	—	Dieppe	— —
Orl. à Vierz.	700	—	Anvers	— —
— à Bord....	637	50	Napl.-Cast....	— —
Ce du Nord..	752	50		

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1846. F.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.